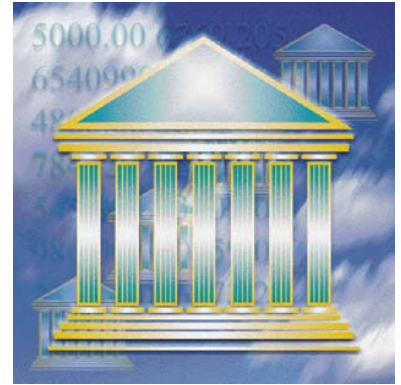


N° 12-589-X au catalogue

Guide du secteur public du Canada



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.ca. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à infostats@statcan.ca ou par téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

Centre de contact national de Statistique Canada

Numéros sans frais (Canada et États-Unis) :

Service de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Télécopieur	1-877-287-4369

Appels locaux ou internationaux :

Service de renseignements	1-613-951-8116
Télécopieur	1-613-951-0581

Programme des services de dépôt

de renseignements	1-800-635-7943
Télécopieur	1-800-565-7757

Comment accéder à ce produit

Le produit n° 12-589-X au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.ca et de choisir la rubrique « Publications » > « Publications Internet gratuites ».

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.ca sous « À propos de nous » > « Offrir des services aux Canadiens ».

Statistique Canada

Division des institutions publiques

Direction du Système de la comptabilité nationale

Guide du secteur public du Canada

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2008

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Septembre 2008

N° 12-589-X au catalogue
ISSN 1708-6035

Périodicité : irrégulier

Ottawa

This publication is available in English upon request (catalogue no. 12-589-X).

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Preface

Au cours des 35 dernières années, les dépenses publiques totales dans l'économie canadienne ont représenté environ 40 % du produit intérieur brut (PIB), et l'emploi du secteur public, environ 20 % de l'emploi total au pays.

Étant donné l'importance du secteur public au Canada et ses répercussions dans un certain nombre de domaines, il est essentiel de fournir une définition claire et une description détaillée de l'univers du secteur public. Le présent guide définit l'univers statistique du secteur public et en décrit les composantes.

Remerciements

Cette publication a été rédigée par la Division des institutions publiques, sous la direction générale de Catherine Boies, directrice, et Ferhana Ansari, directrice adjointe.

Les personnes suivantes ont contribué directement ou indirectement à la préparation de la présente publication :

- Donna DesLauriers
- Dianne Dubois
- Tony Labillois
- Graham Lyttle
- Terry Moore
- Art Ridgeway.

Table des matières

Chapitre 1

1	Introduction	9
---	--------------------	---

Chapitre 2

2	La nature du gouvernement	10
2.1	Entités souveraines	10
2.2	Entités non souveraines	10

Chapitre 3

3	Secteurs économiques au Canada	12
---	--------------------------------------	----

Chapitre 4

4	Le secteur public	13
4.1	Le secteur public	13
4.2	L'univers du secteur public	14
4.2.1	L'unité institutionnelle	14
4.2.2	Contrôle par une administration publique	15
4.2.2.1	Contrôle direct par une administration publique	15
4.2.2.2	Contrôle effectif par une administration publique	15
4.2.2.3	Contrôle indirect par une administration publique	15
4.2.2.4	Autres indicateurs typiques du contrôle par une administration publique	16
4.2.2.5	Contrôle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre	16
4.2.2.6	La détermination du contrôle par une administration publique	16
4.2.2.7	La source du contrôle	17
4.2.3	Indicateurs du secteur public à l'égard des producteurs non marchands	17
4.2.4	Indicateurs du secteur public à l'égard des producteurs marchands	17
4.2.5	Traitements statistiques	18
4.2.5.1	Traitement en vue de résoudre la disparité sectorielle à l'intérieur d'un groupe d'unités institutionnelles	18
4.2.5.2	Traitement lorsque le facteur déterminant est la propriété économique plutôt que la propriété en droit	18
4.2.5.3	Traitement pour répondre à un besoin analytique	20
4.2.6	La règle de résistance	20
4.3	Le processus de décision de classification dans le secteur public	20

Table of contents - continued

Chapitre 5

5	Le secteur des administrations publiques : producteurs non marchands	22
5.1	Le secteur des administrations publiques	22
5.2	Sous-secteur de l'administration publique fédérale	24
5.2.1	Composante de l'administration publique générale fédérale	24
5.2.1.1	Sous-composante des ministères et départements fédéraux	24
5.2.1.2	Sous-composante des fonds et organismes non autonomes de l'administration publique générale fédérale	24
5.2.1.3	Sous-composante des fonds et organismes autonomes de l'administration publique générale fédérale	25
5.3	Régimes de retraite	25
5.3.1	Régimes de retraite en fiducie : Unités institutionnelles autonomes	25
5.3.2	Régimes de retraite non gérés en fiducie : Unités non autonomes	25
5.3.3	Sous-secteur du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)	26
5.4	Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales	27
5.4.1	Composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales	28
5.4.1.1	Sous-composante des ministères et départements provinciaux et territoriaux	28
5.4.1.2	Sous-composante des fonds et organismes non autonomes des administrations publiques générales provinciales et territoriales	28
5.4.1.3	Sous-composante des fonds et organismes autonomes des administrations publiques générales provinciales et territoriales	28
5.4.2	Composante des universités et collèges	28
5.4.2.1	Sous-composante des universités	29
5.4.2.2	Sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers	29
5.4.3	Composante des institutions de services de santé et de services sociaux	29
5.4.3.1	Sous-composante des conseils de santé	29
5.4.3.2	Sous-composante des organismes de services sociaux et conseils communautaires	30
5.4.3.3	Sous-composante des autres organismes de services de santé et de services sociaux	30
5.5	Sous-secteur des administrations publiques locales	31
5.5.1	Composante des administrations publiques générales locales	31
5.5.1.1	Sous-composante des municipalités et des autres administrations publiques locales	31
5.5.1.2	Sous-composante des fonds et organismes non autonomes des administrations publiques générales locales	32
5.5.1.3	Sous-composante des fonds et organismes autonomes des administrations publiques générales locales	32
5.5.2	Composante des commissions scolaires	32
5.6	Sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones	33

Table of contents - continued

Chapitre 6

6	Le secteur des sociétés : producteurs marchands	34
6.1	Le secteur des sociétés	34
6.1.1	Secteur des sociétés non financières	35
6.1.2	Secteur des sociétés financières	35
6.1.3	Quasi-sociétés	36
6.2	Entreprises publiques du secteur public	36
6.2.1	Entreprises publiques fédérales	37
6.2.1.1	Entreprises publiques non financières fédérales	37
6.2.1.2	Entreprises publiques financières fédérales	37
6.2.2	Entreprises publiques provinciales et territoriales	38
6.2.2.1	Entreprises publiques non financières provinciales et territoriales	38
6.2.2.2	Entreprises publiques financières provinciales et territoriales	38
6.2.3	Entreprises publiques locales	38
6.2.3.1	Entreprises publiques non financières locales	38
6.2.4	Entreprises publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones	39
6.2.4.1	Entreprises publiques non financières des Premières nations et autres groupes autochtones	39
6.2.4.2	Entreprises publiques financières des Premières nations et autres groupes autochtones	39

Chapitre 7

7	Rapports sur les finances publiques	40
7.1	Responsabilité des administrations publiques	40
7.2	Le cycle de rapport	40
7.3	Perspective statistique	40
7.4	Entités intégrées dans le sous-secteur de l'administration publique fédérale	41
7.5	Entités intégrées dans le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales	41
7.6	Entités intégrées dans le sous-secteur des administrations publiques locales	41

Annexe A

Partenariats publics-privés	42
-----------------------------------	----

Annexe B

Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification sectorielle des unités institutionnelles	44
--	----

Annexe C

Contrôle des sociétés	49
-----------------------------	----

Annexe D

Prix économiquement significatifs	50
---	----

Table of contents - continued

Annexe E

Exemple d'une décision de classification d'une entité du secteur public	52
---	----

Annexe F

Glossaire du secteur public	58
-----------------------------------	----

Graphiques

3.1 Domaines sectoriels choisis	12
4.1 L'univers du secteur public	13
4.2 Le processus de décision de classification dans le secteur public	21
5.1 Le secteur des administrations publiques	22
5.2 Le sous-secteur de l'administration publique fédérale	24
5.3 Le sous-secteur du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)	26
5.4 Le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales	27
5.5 Le sous-secteur des administrations publiques locales	31
5.6 Le sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones	33
6.1 Le domaine du secteur des sociétés	34
6.2 Le secteur des sociétés : contrôle	35
6.3 Les entreprises publiques du secteur public : contrôle	36
6.4 Les entreprises publiques fédérales	37
6.5 Les entreprises publiques provinciales et territoriales	38
6.6 Les entreprises publiques locales	38
6.7 Les entreprises publiques des Premières nations et autres groupes autochtones	39

Chapitre 1

1 Introduction

Au Canada, comme dans d'autres sociétés modernes, les administrations publiques jouent un grand rôle dans la gestion des affaires économiques. Elles exercent une variété d'activités en recourant à une grande diversité d'agents. Elles fournissent des biens et des services qu'il serait difficile, voire impossible, en raison de leurs caractéristiques, d'offrir par les circuits du secteur privé. Il s'agit d'activités comme la défense nationale, la justice, l'ordre public et la réglementation des activités économiques et sociales.

Les administrations publiques prodiguent en outre des services dans des domaines, comme l'enseignement ou la santé, où l'intervention de l'État sert le bien public, même si ces services peuvent aussi être rendus, et le sont souvent, par le secteur privé. En outre, le secteur public se livre fréquemment à des activités commerciales qui rappellent et concurrencent celles des entreprises du secteur privé. Les services publics d'électricité et de transport en commun en sont des exemples.

Pour étudier l'incidence des organismes publics sur l'économie, il est essentiel de définir précisément les entités dont se compose l'univers du secteur public. Le **Guide du secteur public du Canada** présente les critères utilisés pour déterminer si les entités font partie du secteur public. Il délimite également les structures servant à catégoriser les données à des fins statistiques. Cet univers est le cadre permettant d'observer dans quelle mesure les administrations publiques jouent un rôle dans la production de biens et de services dans l'économie canadienne.

Les critères utilisés pour définir le secteur public sont fondés sur les mêmes principes que ceux du Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) à Statistique Canada. Le SCNC est un cadre comptable qui permet de classer les entités selon le secteur économique. Généralement, le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) harmonise ses concepts avec les normes internationales relatives au Système de comptabilité nationale (également appelé SCN 2008, publication conjointe de la Commission des Communautés européennes (CCE), du Fonds monétaire international (FMI), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de la Banque mondiale).

Pour mesurer le secteur public, il faut un profil à jour de l'univers du secteur public. Le secteur public comprend toutes les entités contrôlées par l'administration publique, comme les ministères, les départements, les fonds, les organismes et les entreprises publiques que les autorités politiques de tous les paliers utilisent pour mettre en œuvre leurs politiques sociales et économiques. À Statistique Canada, la Division des institutions publiques établit les profils et procède au classement des entités du secteur public.

Au sein de Statistique Canada, divers systèmes de classification sont appliqués aux unités statistiques dont se compose l'univers du secteur public. Par exemple, à la Division des institutions publiques, les revenus et dépenses des unités des administrations publiques sont classées selon les classifications du **Système de gestion financière (SGF)**. Dans le SCNC, les données financières sont classées selon le secteur institutionnel et l'activité économique pour permettre de mesurer le produit intérieur brut (PIB). L'univers statistique du secteur public sert également à déterminer les rôles respectifs du secteur public et du secteur privé dans un certain nombre de domaines d'études importants. Il y a lieu de mentionner, par exemple, l'« Enquête mensuelle sur la population active » et la collecte annuelle de données sur les « perspectives des investissements privés et publics ». Les statistiques sur le secteur public découlant de l'application des divers systèmes de classification de Statistique Canada sont diffusées à l'échelle nationale et fournies au Fonds monétaire international (FMI), ainsi qu'à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), afin qu'ils les incluent dans leurs programmes statistiques.

Chapitre 2

2 La nature du gouvernement

Au Canada, le gouvernement national est un gouvernement souverain investi du pouvoir de créer les administrations et les organismes nécessaires à la conduite des affaires de l'État.

Le gouvernement se compose :

- des organismes déclarés être des gouvernements dans les lois constitutionnelles adoptées de 1867 à 1982, nommément, les administrations publiques fédérale et provinciales;
- des organismes établis par des gouvernements constitutionnels qui sont déclarés comme étant des administrations publiques ou qui fonctionnent comme telles, nommément, les administrations publiques territoriales et municipales, les administrations scolaires locales ou d'autres organismes à vocation spécifique;
- des entités contrôlées par l'un des organismes susmentionnés.

Ces organismes se subdivisent en deux groupes distincts : les entités souveraines et les entités non souveraines.

2.1 Entités souveraines

Le groupe des entités souveraines comprend les administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales. Les gouvernements souverains créent des sociétés de la Couronne (ou sociétés d'État) et des sociétés ne relevant pas de la Couronne pour servir le public, « Couronne » s'entendant de Sa Majesté chef du Canada. Les sociétés d'État sont des entités souveraines légalement distinctes appartenant exclusivement à l'État et administrées par un conseil d'administration, et elles fonctionnent en autonomie. La loi habilitante de chaque société d'État mère précise le statut, le mandat, le pouvoir et l'obligation de rendre compte sur le plan opérationnel de la société. Les sociétés d'État peuvent fournir des services sans but lucratif qui sont caractéristiques des organismes du secteur public mais, plus souvent, elles ont un but lucratif et font concurrence sur le marché aux autres fournisseurs de biens et de services semblables.

2.2 Entités non souveraines

Les gouvernements souverains créent également des entités non souveraines chargées d'appliquer les politiques publiques et de fournir des services au grand public. Ces entités sans but lucratif sont créées par des lois publiques spéciales qui décrivent leur statut, leur but et leur obligation de rendre des comptes en matière opérationnelle. Elles ne sont pas juridiquement constituées en vertu de lois fédérales ou provinciales sur les entreprises. Le groupe des entités non souveraines comprend les types d'entités suivants :

- **fonds et organismes non autonomes** qui sont inclus dans les ministères, les départements et les administrations publics;
- **autres fonds et organismes autonomes** qui fonctionnent de façon indépendante pour fournir des biens et/ou des services au public, comme les musées nationaux, les organismes de sécurité dans les transports, les responsables du logement public et les commissions des accidents du travail;
- **institutions publiques sans but lucratif** qui sont contrôlées par des gouvernements souverains. Elles fournissent des services directs aux particuliers, tandis que les autres entités publiques fournissent des services qui procurent des avantages à l'ensemble de la collectivité. Le groupe des institutions publiques sans but lucratif comprend des entités comme les universités publiques, les collèges, les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes.

Au lieu de créer des organismes subventionnés par l'État, les administrations publiques concluent des partenariats avec des organismes privés, en vue de fournir des services à la société. Les **partenariats publics-privés** sont un exemple de ce type d'arrangement par lequel une administration publique retient les services d'un organisme privé, en vue de disposer des moyens pour réaliser des projets à grande échelle, comme les routes, les ponts, les services publics ou les réseaux de communication. (Voir l'annexe A pour plus de renseignements concernant les partenariats publics-privés.)

Chapitre 3

3 Secteurs économiques au Canada

Dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), l'ensemble de l'économie canadienne est divisée en six secteurs mutuellement exclusifs qui regroupent toutes les unités économiques résidentes. Ce sont les secteurs suivants :

1. Secteur des sociétés non financières;
2. Secteur des sociétés financières;
3. Secteur des administrations publiques;
4. Secteur des ménages;
5. Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages;
6. Secteur des entreprises non constituées en société.

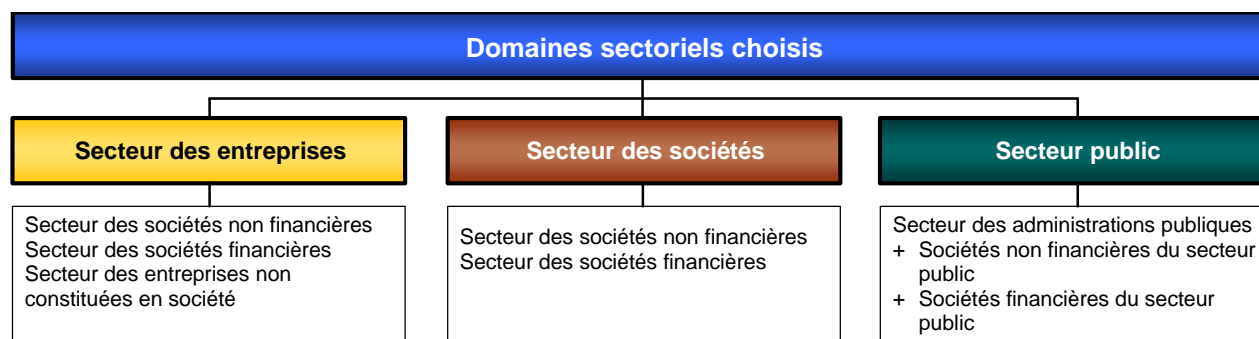
Chaque secteur regroupe un type particulier d'activité économique aux fins des mesures statistiques. Par ailleurs, les secteurs sont répartis en sous-secteurs, composantes et sous-composantes, afin d'isoler et de regrouper les unités ayant le même comportement. Dans le secteur des sociétés non financières, par exemple, un volet de l'activité se répartit en niveaux plus détaillés.

Secteur :	Sociétés financières
Sous-secteur :	Autres établissements de dépôts
Composante :	Quasi-banques
Sous-composantes :	Caisses locales d'épargne et de crédit et caisses populaires Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaire

Une liste complète de la classification des unités par secteur selon le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) figure à l'annexe B.

Les unités économiques ayant des caractéristiques semblables sont également regroupées pour créer des agrégations statistiques plus larges. Par exemple, les unités du secteur des sociétés non financières, du secteur des sociétés financières et du secteur des entreprises non constituées en société sont regroupées pour créer le **secteur des entreprises**. Les unités du secteur des sociétés non financières et du secteur des sociétés financières sont regroupées de manière à créer le **secteur des sociétés**. Toutes les unités contrôlées par une administration publique sont regroupées pour créer le **secteur public**. Cette agrégation est constituée d'unités du secteur public et de toutes les sociétés non financières et financières du secteur public (entreprises publiques).

Graphique 3.1 Domaines sectoriels choisis



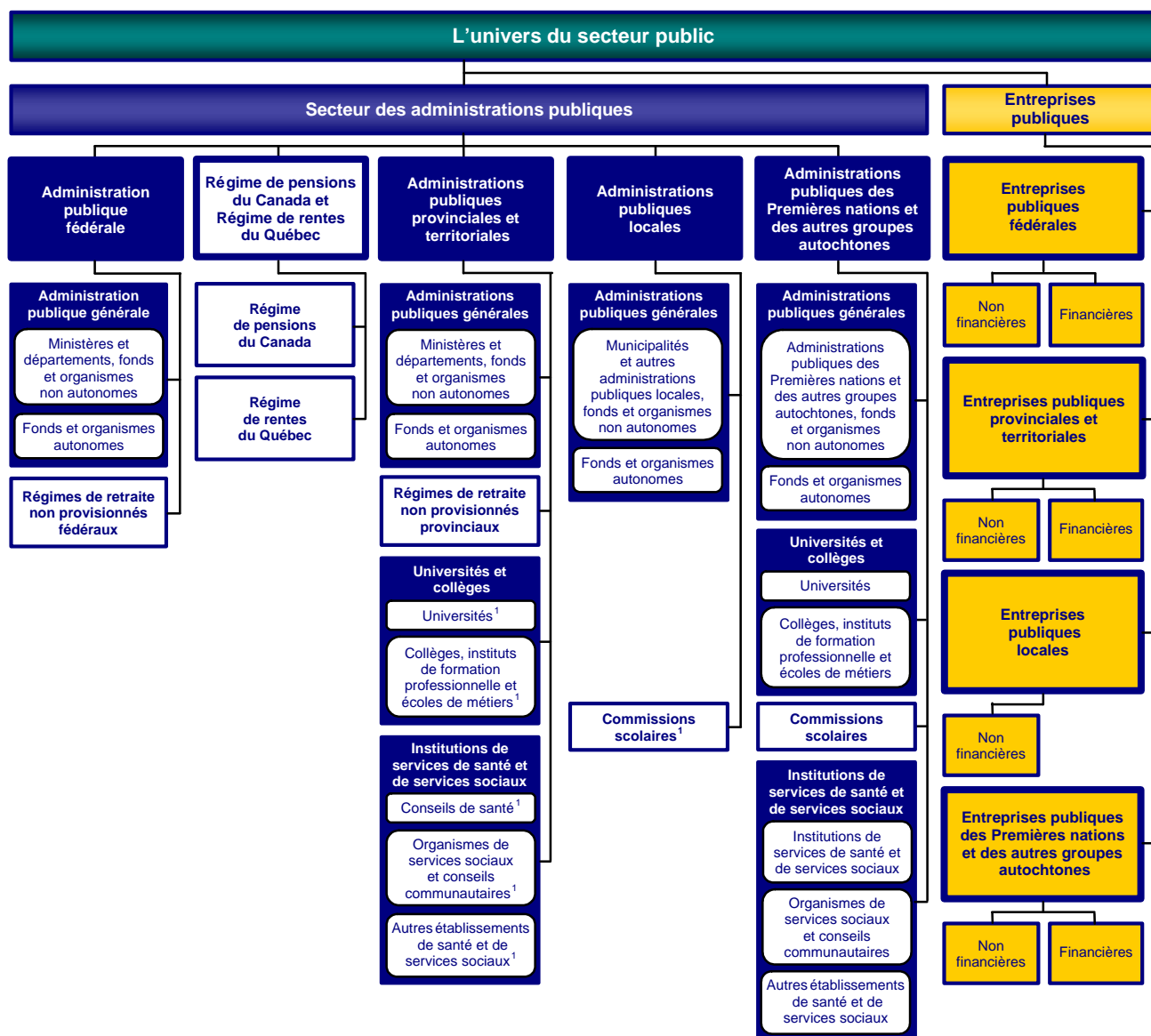
Chapitre 4

4 Le secteur public

4.1 Le secteur public

Le secteur public est le domaine d'observation statistique qui mesure l'activité économique des administrations publiques au Canada. Il comprend toutes les entités classées dans le secteur des administrations publiques et toutes les entreprises sous contrôle public.

Graphique 4.1 L'univers du secteur public



1. À l'exception des établissements qui sont intégrés dans les comptes publics des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales ou qui font partie intégrale des états financiers vérifiés des administrations publiques locales.

Le **secteur des administrations publiques** se compose de toutes les administrations publiques ainsi que des entités sans but lucratif créées par les administrations publiques pour fournir des services au profit de la société. Conformément à la sectorisation dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), le secteur des administrations publiques est divisé en sous-secteurs, composantes et sous-composantes de manière à regrouper différents types d'activité des administrations publiques. Les sous-secteurs regroupent les unités selon l'administration publique qui exerce le contrôle. À l'intérieur des sous-secteurs, les composantes regroupent les unités selon le type d'activité. Dans le secteur des administrations publiques, ces composantes sont l'administration publique générale, les régimes de retraite non provisionnés, les universités et collèges, les commissions scolaires, et les institutions de services de santé et services sociaux. Les sous-composantes indiquent les divers éléments constitutifs des composantes de manière à établir des groupes pour le niveau de mesure le plus détaillé. Les ministères, les municipalités, les universités, les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes sont des exemples de ces catégories.

Les **entreprises publiques** font partie du domaine du secteur public parce qu'elles sont contrôlées par les administrations publiques. Toutefois, elles exercent leurs activités sur le marché, où elles concurrencent souvent des organismes du secteur privé. Comme elles sont des entités à but lucratif, elles doivent être incluses dans les secteurs qui reflètent leur activité économique primaire. Par conséquent, les entreprises publiques sont classées soit dans le secteur des sociétés non financières, soit dans le secteur des sociétés financières, selon la nature de leurs activités. Dans le SCNC, elles sont identifiées comme sociétés non financières ou financières du secteur public selon les conventions nominales du Système de comptabilité nationale du Canada. Dans le secteur public, toutefois, elles sont reconnues collectivement comme entreprises publiques dotées de caractéristiques soit financières, soit non financières.

4.2 L'univers du secteur public

Un processus de classification est nécessaire pour déterminer si une entité fait ou ne fait pas partie de l'univers du secteur public. Ce processus comprend l'analyse et la documentation des structures juridiques et opérationnelles, du rendement financier et des activités de l'entité en question. L'analyse d'une entité aux fins de son inclusion éventuelle dans l'univers du secteur public se fait en fonction des trois critères suivants :

- l'entité est-elle une unité institutionnelle?
- l'entité est-elle contrôlée par une administration publique?
- l'entité est-elle un producteur marchand ou non marchand de biens et de services?

4.2.1 L'unité institutionnelle

L'unité institutionnelle est une entité économique qui est autorisée à posséder des actifs en propre, à contracter des obligations et à s'engager dans des activités économiques et des opérations avec d'autres entités. Il s'agit de l'unité de mesure statistique de base dans l'univers du secteur public. L'unité institutionnelle possède également les caractéristiques suivantes :

- elle est autorisée à posséder des biens ou des actifs en propre et peut donc échanger la propriété de biens ou d'actifs au moyen d'opérations avec d'autres entités;
- elle peut prendre des décisions économiques et s'engager dans des activités économiques dont elle peut être tenue directement responsable en vertu de la loi;
- elle peut contracter des dettes pour son propre compte, accepter d'autres obligations ou engagements pour l'avenir et conclure des contrats;
- elle tient un ensemble complet de comptes, dont un bilan de ses actifs et de ses passifs, ou bien il serait possible et utile, du point de vue économique et juridique, d'établir un ensemble complet de comptes au besoin.

Une entité peut se composer d'une seule unité ou d'unités multiples qui constituent une unité consolidée. Par exemple, une administration publique regroupe les opérations de ses ministères de manière à présenter ses activités comme entité unique. Cette consolidation représente une unité institutionnelle.

Des unités infra-institutionnelles ou auxiliaires sont incluses dans l'univers du secteur public à titre d'information. Elles ne se conforment pas aux critères de l'unité institutionnelle. Toutefois, elles sont consolidées dans les opérations financières d'une entité. Il est utile de tenir compte de ces unités auxiliaires pour comprendre tous les éléments qui constituent une entité. Parmi les unités auxiliaires figurent les programmes ministériels ainsi que les fonds et comptes de fonctionnement spéciaux. Les unités infra-institutionnelles sont classées dans le même secteur que leur unité institutionnelle mère.

4.2.2 Contrôle par une administration publique

Le contrôle s'entend du pouvoir d'influer sur les décisions stratégiques d'un organisme soit par l'entremise de son conseil d'administration, soit directement, lorsqu'une entité n'est pas dotée d'un conseil d'administration. Ces décisions stratégiques portent, entre autres, sur l'acquisition ou l'aliénation d'actifs, la nomination d'un chef de la direction, l'affectation des ressources ou la diversification des activités. Le degré d'influence exercé entre dans l'une des trois catégories : contrôle direct par une administration publique, contrôle effectif par une administration publique et contrôle indirect par une administration publique.

4.2.2.1 Contrôle direct par une administration publique

- Le contrôle direct d'un organisme par une administration publique laisse entendre que l'administration publique a la propriété réelle ou éventuelle de la majorité des actions avec droit de vote.
- Un organisme est directement contrôlé par une administration publique si plus de 50 % des actions avec droit de vote sont détenues directement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette administration publique ou pour son compte.
- S'il existe des options irrévocables ou le droit d'acquérir des actions ou des obligations et des actions convertibles, qu'une administration publique peut exercer à son gré, le calcul des actions avec droit de vote de l'administration publique se fait en général comme si l'option avait été levée.

4.2.2.2 Contrôle effectif par une administration publique

- L'administration publique détient un pourcentage important d'actions avec droit de vote dans un organisme de sorte que :
 - sa participation constitue le plus important bloc d'actions avec droit de vote;
 - sa participation représente plus de 33,3 % des actions avec droit de vote;
 - sa participation est un pourcentage supérieur aux pourcentages combinés des deux blocs qui suivent en importance.
- Il existe une ou plusieurs méthodes assurant un contrôle effectif, par exemple, participation importante avec droit de vote dans l'organisme, ententes d'ordre technologique, contrôle de l'offre ou contrats d'approvisionnement, contrats de gestion, imbrication de conseils d'administration par cumul de charges d'administrateur, créances ou encore titres d'emprunt ou de participation convertibles.
- L'organisme déclare qu'il est sous le contrôle effectif d'une administration publique.
- Dans de rares cas, ces facteurs ne suffisent pas à un constat de contrôle effectif. Les critères d'inclusion peuvent alors être fondés sur des données connexes comme celles de précédents historiques.

4.2.2.3 Contrôle indirect par une administration publique

- Un organisme est contrôlé indirectement par une administration publique si celle-ci exerce un contrôle direct ou effectif sur un organisme public qui, à son tour, contrôle directement ou effectivement l'organisme en question.

Ces indicateurs de contrôle sont fondés sur les concepts de classification utilisés par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie de Statistique Canada pour tous les organismes qui font affaires au Canada. Pour plus de renseignements sur le contrôle d'une société, voir l'annexe C.

4.2.2.4 Autres indicateurs typiques du contrôle par une administration publique

Les critères de contrôle direct, effectif et indirect sont appliqués à toutes les unités institutionnelles afin de déterminer le contrôle. Parfois, les rapports obtenus d'un organisme ne fournissent pas les renseignements nécessaires pour établir les conditions de contrôle. Pour compenser, des critères caractéristiques des unités contrôlées par des administrations publiques viennent s'ajouter à ces types de contrôle. Les indicateurs de contrôle par une administration publique sont conçus tout particulièrement pour établir ce type de contrôle. Les critères suivants sont utilisés aux fins de ce processus de détermination :

- l'entité a été constituée en vertu d'une loi publique;
- l'entité a été constituée en vertu des lois en vigueur régissant la constitution en société;
- l'administration publique détermine la politique ou le programme général de l'entité;
- l'administration publique nomme les membres du conseil d'administration;
- l'administration publique contrôle l'entité en vertu d'une entente ayant force obligatoire;
- en cas de liquidation ou de dissolution de l'entité, ses actifs reviennent à une administration publique.

4.2.2.5 Contrôle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre

Les administrations publiques généralement imposent des règles de comptabilité strictes aux entités qu'elles contrôlent. Cet élément de contrôle auxiliaire est déterminé par l'examen des exigences en matière de reddition de comptes dans la loi habilitante de l'entité. Ces règlements énoncent les procédures que l'entité doit suivre pour remplir son mandat, mener ses affaires et faire rapport à son administration publique d'attache concernant la dépense des fonds publics.

Les conditions suivantes témoignent du contrôle par les représentants légaux d'une administration publique, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre d'un ministère :

- le contrôle est détenu par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre;
- le budget de l'entité doit être approuvé par l'administration publique;
- l'entité doit présenter à l'administration publique un rapport annuel vérifié;
- les comptes financiers de l'entité peuvent être examinés par un vérificateur général;
- l'administration publique finance les activités courantes de l'entité, en tout ou en grande partie;
- l'administration publique finance les investissements de l'entité, en tout ou en grande partie;
- l'administration publique approuve ou garantit les emprunts contractés par l'entité;
- l'administration publique contrôle les frais imposés par l'entité;
- l'administration publique s'expose ouvertement aux risques financiers et aux avantages associés à une entreprise.

4.2.2.6 La détermination du contrôle par une administration publique

La détermination du contrôle par une administration publique est une décision fondée sur une évaluation de tous les indicateurs pertinents. Dans le cas de certains organismes, un seul indicateur peut suffire à établir le contrôle par une administration publique. Toutefois, dans le cas de la majorité des organismes, il faut plusieurs indicateurs qui, collectivement, indiquent un tel contrôle. Dans le raisonnement, il est tenu compte de tous les facteurs qui fournissent des preuves à l'appui de la décision. Par la suite, le même raisonnement est appliqué aux entités similaires de manière à garantir l'uniformité du traitement aux fins de classification.

4.2.2.7 La source du contrôle

Dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), la source du contrôle de l'unité institutionnelle doit être précisée. Il y a trois catégories :

- contrôle public;
- contrôle national privé;
- contrôle étranger.

Les unités institutionnelles contrôlées par des administrations publiques canadiennes sont classées comme étant sous contrôle public, tandis que celles contrôlées par des entités du secteur privé au Canada sont classées comme étant sous contrôle national privé. Les unités institutionnelles contrôlées par des entités résidant à l'extérieur du Canada sont classées comme étant sous contrôle étranger.

4.2.3 Indicateurs du secteur public à l'égard des producteurs non marchands

Un producteur non marchand est une unité institutionnelle qui fournit des biens et/ou des services au public à titre gracieux ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. (Pour obtenir des renseignements sur les prix économiquement significatifs, voir l'annexe D.) L'organisme peut être exploité selon le principe du recouvrement des coûts ou de tarification d'utilisation mais, en général, il ne fait pas concurrence sur le marché libre en vue de réaliser un bénéfice et ses activités sont financées principalement par des fonds publics. Toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non-marchands contrôlés par une administration publique sont classées dans le secteur des administrations publiques. Les indicateurs suivants sont utilisés aux fins de ce processus de détermination :

- l'entité exerce une fonction de réglementation;
- l'entité est exemptée de l'impôt sur le revenu;
- l'entité est une fiducie dans laquelle l'administration publique a accès aux actifs;
- l'entité fournit des biens et/ou des services seulement à une administration publique;
- l'entité fournit un service public, par exemple, administrer les programmes publics ou mettre en œuvre les politiques du secteur public qui procurent un avantage collectif ou individuel;
- le public n'a pas de liberté de choix pour ce qui est d'acquiescer ou de refuser le bien ou le service;
- l'entité pratique des prix qui ne sont pas économiquement significatifs;
- le revenu primaire de l'entité provient d'activités non marchandes;
- les transferts ou les subventions gouvernementales couvrent tout déficit de l'entreprise;
- les employés de l'entreprise négocient des conventions collectives avec une administration publique.

4.2.4 Indicateurs du secteur public à l'égard des producteurs marchands

La plupart des producteurs marchands sont des organismes à but lucratif. Il s'agit d'unités institutionnelles qui fournissent des biens et/ou des services sur le marché libre à des prix qui sont économiquement significatifs. La majorité de ces organismes sont financièrement autonomes et généralement ne comptent pas sur les fonds publics pour appuyer leurs activités. Comme ils font habituellement concurrence à d'autres fournisseurs de biens et services semblables, le public a la liberté de choix sur le marché. Toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands contrôlés par une administration publique sont classées comme étant des sociétés non financières ou financières publiques, soit dans le secteur des sociétés non financières, soit dans le secteur des sociétés financières. Les indicateurs suivants sont utilisés aux fins de ce processus de détermination :

- l'entité a le pouvoir financier et opérationnel d'exploiter une entreprise;
- l'entité fait concurrence sur le marché;

- le public a la liberté de choix d'acquérir ou de rejeter le bien ou le service;
- l'entité pratique des prix qui sont économiquement significatifs;
- l'activité marchande est la principale source de revenu de l'entité;
- l'entité peut emprunter de façon autonome;
- l'entité verse des bénéfices et/ou des dividendes à une administration publique;
- les employés de l'entité ne négocient pas de conventions collectives avec une administration publique.

4.2.5 Traitements statistiques

La majorité des entités dans l'univers du secteur public sont classées selon les indicateurs et les critères d'inclusion normalisés. Certaines entités, étant donné leurs caractéristiques particulières, requièrent des solutions spéciales pour les intégrer dans des cadres conceptuels plus larges. Ces traitements de classification sont nécessaires dans les cas suivants :

- lorsque certaines unités institutionnelles dans une catégorie d'activités particulière satisfont aux critères d'inclusion dans un secteur autre que celui dans lequel est classé le reste des unités du groupe. Habituellement, les unités institutionnelles du même type sont classées dans le même secteur économique;
- lorsque le facteur déterminant est la propriété économique plutôt que la propriété en droit;
- lorsqu'une unité institutionnelle satisfait aux critères d'inclusion dans un secteur économique donné mais doit être classée dans un autre secteur pour répondre à un besoin analytique.

4.2.5.1 Traitement en vue de résoudre la disparité sectorielle à l'intérieur d'un groupe d'unités institutionnelles

À des fins statistiques, il importe que toutes les unités institutionnelles qui se comportent d'une même manière soient regroupées dans le même secteur. Selon la façon dont l'administration publique a construit ses organismes, ces entités pourraient être classées dans différents secteurs, ce qui compromet les mesures sectorielles.

Pour régler ces situations, des traitements ont été mis au point pour garantir que le même type d'activité est toujours classé dans le secteur économique qui correspond le plus aux caractéristiques générales, quel que soit le comportement réel marchand ou non marchand de chaque unité. Par exemple, la majorité des administrations publiques ont organisé leurs responsables des logements subventionnés comme producteurs non marchands, tandis que la minorité leur a donné le statut de producteurs marchands. Pour résoudre cette disparité, une décision de classification a été prise de traiter tous les responsables des logements subventionnés comme producteurs non marchands du secteur des administrations publiques.

4.2.5.2 Traitement lorsque le facteur déterminant est la propriété économique plutôt que la propriété en droit

Les administrations publiques créent des entités qui sont habilitées à financer, à exploiter et à gérer des actifs à des fins particulières.

Dans le cas de certaines entités, leurs obligations donnent lieu à des relations concernant les actifs gérés, au transfert d'actifs ou de passifs de manière à conclure des arrangements hors bilan qui créent des organismes à vocation particulière, comme des entités à détenteurs de droits variables, à l'acquisition d'actifs au moyen de plans d'achat à long terme, habituellement dans le cadre de contrats entre bailleur et preneur ou de partenariats publics-privés.

Dans le cadre de ces opérations, la propriété économique peut être provisoire ou d'une durée indéterminée. En pareil cas, le bénéficiaire final des actifs détermine le secteur de classification. Les cas ci-dessous sont typiques de ces situations :

- **Gestionnaires de caisses de retraite du secteur public** qui fournissent des services pour le compte de bénéficiaires. En pareil cas, la caisse de retraite est contrôlée et exploitée par une administration publique mais ce sont les prestataires qui sont les propriétaires économiques et les bénéficiaires finals des actifs. Ainsi, dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), les passifs de l'administration publique au titre des obligations de régimes de retraite sont comptabilisés dans le secteur des administrations publiques et les actifs de retraite correspondants sont comptabilisés dans le secteur des ménages.
- **Entités à détenteurs de droits variables** où une entité du secteur public est le principal bénéficiaire des résultats financiers d'une entité à détenteurs de droits variables. Une entité est considérée comme entité à détenteurs de droits variables si elle n'a pas suffisamment de capitaux propres pour financer ses propres activités et si ses investisseurs en actions n'ont pas suffisamment de capitaux propres à risque pour financer les activités de l'entité. Une entité du secteur public peut avoir créé une entité à détenteurs de droits variables ou fait affaire avec une entité qui satisfait aux critères d'une entité à détenteurs de droits variables.

Même si les entités du secteur public ne contrôlent pas les entités à détenteurs de droits variables, elles sont les bénéficiaires finaux si elles sont exposées à la majorité des pertes éventuelles ou si elles toucheront la majorité des rendements éventuels. La caractéristique de la propriété économique dans une telle relation est que l'entité du secteur public n'est pas le propriétaire en droit d'une entité à détenteurs de droits variables et n'exerce pas de contrôle direct sur elle, mais tire un avantage économique des risques et des rendements éventuels de son activité financière.

Les méthodes comptables ont été élargies de manière à prescrire la consolidation des entités à détenteurs de droits variables dans les états financiers du principal bénéficiaire. Ainsi, les entités du secteur public qui ont des relations économiques avec une entité à détenteurs de droits variables incluent les opérations financières de cette dernière dans leurs états financiers.

Le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) est d'accord, en principe, avec le concept de la propriété économique, mais il tâche lorsque possible de classer les unités institutionnelles de manière à ce qu'elles ne chevauchent pas plusieurs secteurs institutionnels. Si les opérations d'une entité à détenteurs de droits variables sont consolidées avec celles d'une autre entité qui est classée dans le même secteur, il n'y a aucun problème. Cependant, si les entités ainsi consolidées font partie de secteurs institutionnels différents, des efforts sont déployés pour préserver les unités distinctes.

À l'heure actuelle, il semble que ce nouveau traitement comptable a peu d'effet, mais le traitement de ces entités sera examiné plus à fond dans le cadre du projet visant à apporter des changements basés sur la révision du Système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008).

- **Relations entre bailleur et preneur** où le bailleur est le propriétaire en droit de l'actif, mais le preneur, en sa qualité de propriétaire économique, assume la majorité des risques financiers et touche la majorité des avantages jusqu'à ce que l'actif devient sa propriété permanente ou soit retourné au bailleur.

Les entités publiques entrent dans ces types de relations contractuelles habituellement afin d'acquérir des actifs au cours d'une période donnée. En leur qualité de preneur, elles ont la propriété économique de l'actif durant la durée du contrat. Lorsque les conditions du contrat ont été remplies et les paiements de location versés intégralement, l'entité publique acquiert le titre de propriété de l'actif.

Durant la période de location, les actifs dont les entités publiques sont les propriétaires économiques sont classés dans le secteur public comme si les entités publiques étaient les propriétaires en droit. À la fin de la période de location, si une entité publique devient le propriétaire en droit des actifs, il n'y a pas de changement de classification. Les actifs restent classés dans le secteur public. Un exemple de ce type de relation peut comprendre l'acquisition de bâtiments, de matériel, de véhicules, de bateaux ou d'aéronefs.

- **Les partenariats publics-privés** sont un autre cas où des actifs sont acquis par des entités publiques au moyen d'une méthode de financement similaire à une relation bailleur-preneur. Le même traitement est appliqué. Un exemple de ce type de relation pourrait comprendre le développement de grands projets d'infrastructure tels les routes, les ponts, les installations de transport en commun, les installations d'adduction d'eau et d'égouts ou d'autres équipements collectifs. (Pour des renseignements sur les partenariats publics-privés, voir l'annexe B.)

4.2.5.3 Traitement pour répondre à un besoin analytique

Les économies organisent certaines fonctions spécialisées différemment, mais il est utile que ces fonctions soient présentées d'une manière uniforme aux fins de cohérence sur le plan analytique. Par exemple, étant donné certaines de ses caractéristiques, le Compte des opérations de change du Gouvernement du Canada serait normalement classé dans le secteur des administrations publiques. Toutefois, comme cette activité est souvent menée par la banque centrale, ce compte est classé avec la Banque du Canada comme faisant partie de l'autorité monétaire sous contrôle fédéral dans le secteur des sociétés financières.

4.2.6 La règle de résistance

Au fil du temps, les objectifs d'un organisme peuvent évoluer dans différentes directions. Par exemple, l'organisme peut ne pas atteindre son but d'autosuffisance financière ou des modifications apportées à sa loi habilitante peuvent entraîner une modification de son mandat. Un examen annuel des opérations financières des organismes garantit l'uniformité des traitements aux fins de classification. S'il y a des changements, la décision de classification est réexaminée et l'organisme est réévalué.

On procède à une révision entraînant la reclassification d'une unité institutionnelle du secteur public d'un secteur économique à un autre seulement dans le cas d'un changement important de la principale source de revenu de l'entité, constat qui doit s'étendre sur plusieurs années, ou encore si une modification apportée à la loi habilitante de l'entité entraîne une modification de son mandat et de son financement.

Le but de ce processus de révision permanent garantit que l'organisme est toujours classé comme il se doit et permet d'éviter les reclassifications susceptibles d'entraîner des distorsions des séries statistiques chronologiques. Cette mesure d'assurance de la qualité s'appelle **règle de résistance**.

4.3 Le processus de décision de classification dans le secteur public

Le processus de décision de classification dans le secteur public comprend quatre étapes.

La première étape consiste à faire des recherches et à recueillir des renseignements sur l'organisme examiné. L'évaluation aux fins de la classification est habituellement fondée sur des documents accessibles au public. Par exemple, le statut, les pouvoirs et les exigences opérationnelles d'un organisme sont énoncés dans sa loi habilitante. Les données sur le rendement opérationnel et financier sont publiées dans le rapport annuel de l'organisme.

La deuxième étape consiste à documenter les critères d'inclusion dans le secteur public et à les appliquer aux renseignements contenus dans la loi habilitante, le rapport annuel et les états financiers vérifiés de l'entité.

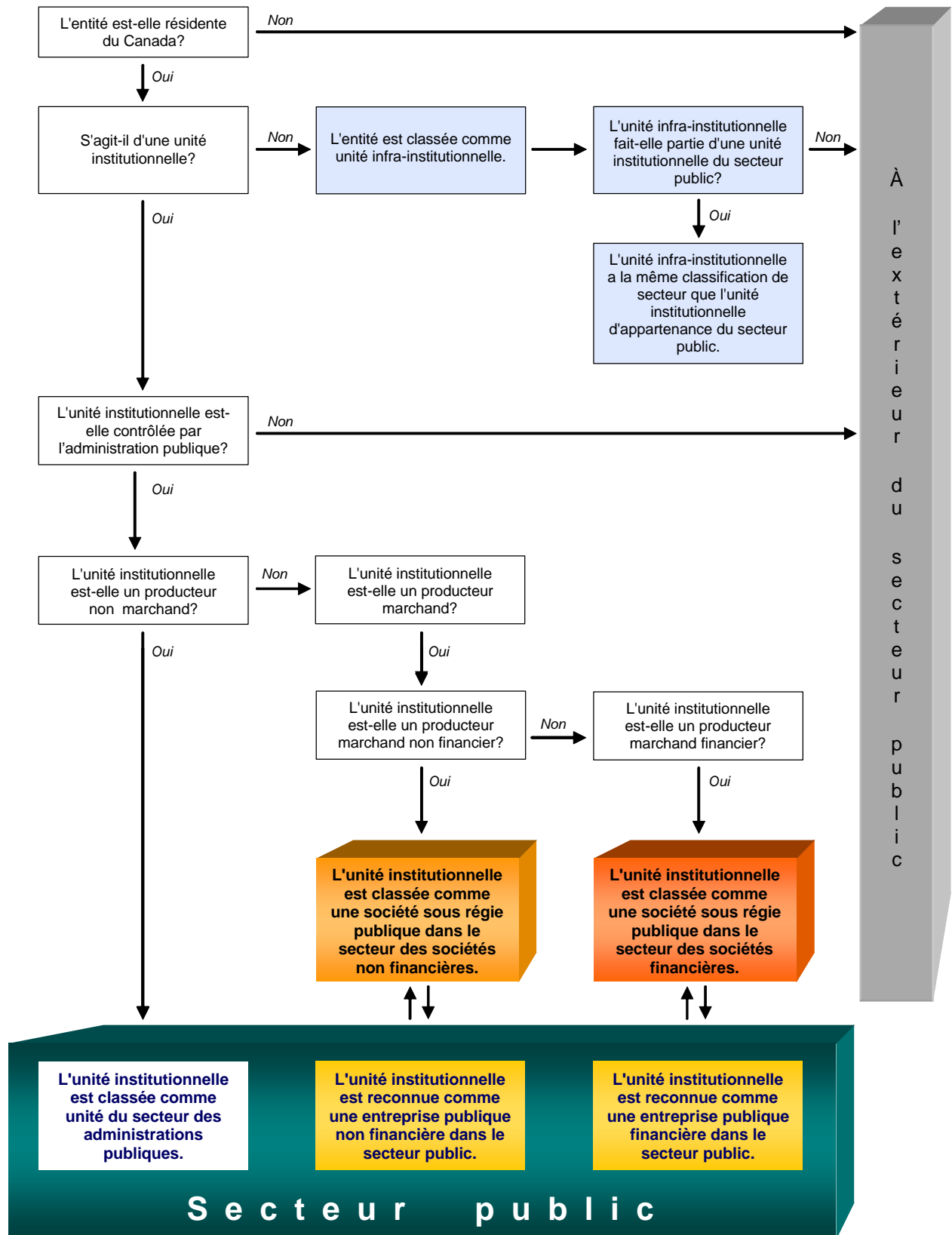
La troisième étape consiste à évaluer tous les critères d'inclusions dans le secteur public afin de déterminer le statut d'unité institutionnelle, le contrôle et le secteur d'activité économique de l'organisme. On rédige alors une justification qui résume les conclusions et énonce la décision de classification finale.

À la dernière étape, on attribue à l'entité les codes de classification qui identifient son activité primaire selon divers systèmes de classification. Les principaux systèmes de classification utilisés sont les suivants :

- le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur;
- le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

La décision de classification d'une entité du secteur public constitue le document officiel qui résume tous les renseignements pertinents liés à la classification d'une entité. Voir l'exemple d'une décision de classification d'une entité du secteur public à l'annexe E.

Graphique 4.2 Le processus de décision de classification dans le secteur public



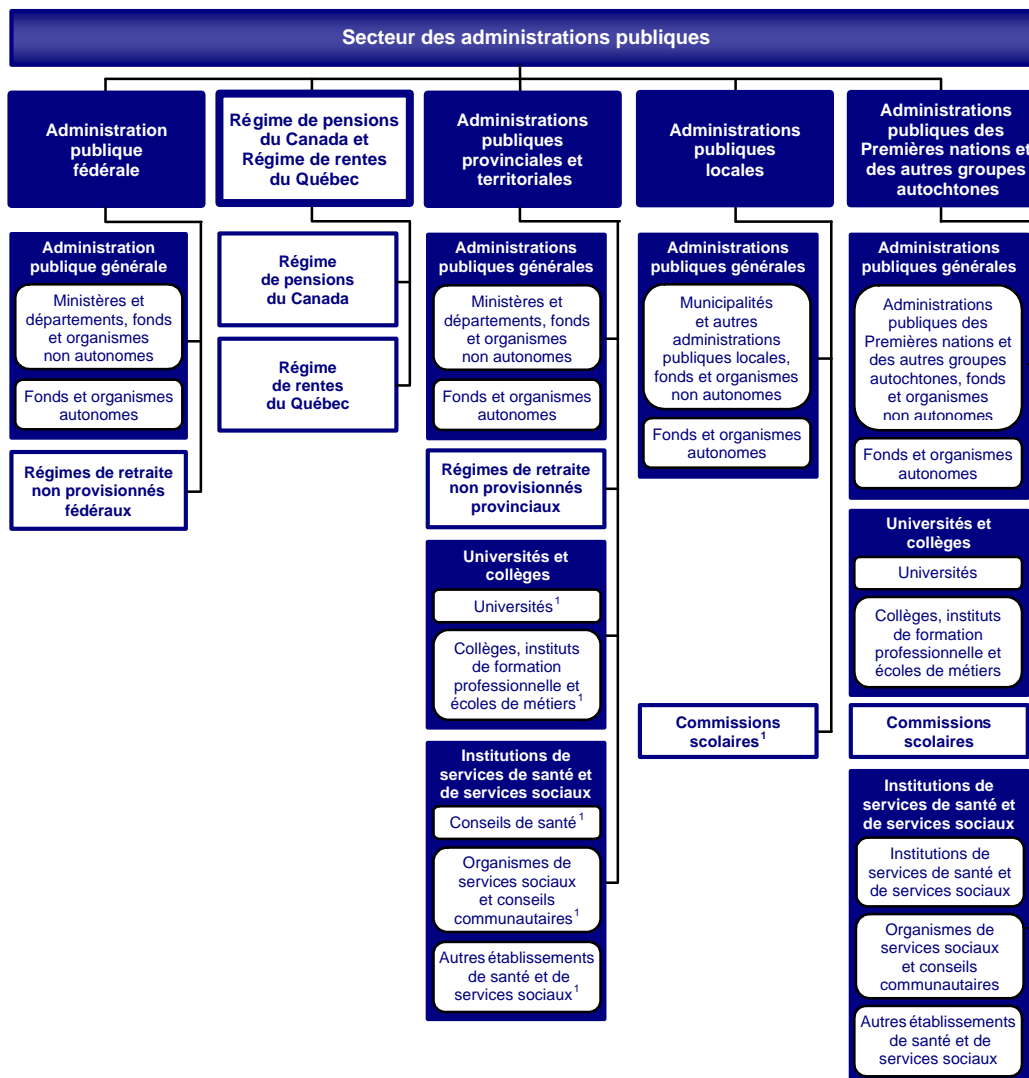
Chapitre 5

5 Le secteur des administrations publiques : producteurs non marchands

5.1 Le secteur des administrations publiques

Le secteur des administrations publiques est constitué de toutes les administrations publiques, ainsi que de toutes les entités sans but lucratif créées par les administrations publiques pour fournir des biens et/ou des services au profit de la société. En termes statistiques, elles sont collectivement appelées unités productrices non marchandes. Elles sont classées dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur, selon leur activité économique et l'administration dont elles relèvent.

Graphique 5.1 Le secteur des administrations publiques



1. À l'exception des établissements qui sont intégrés dans les comptes publics des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales ou qui font partie intégrale des états financiers vérifiés des administrations publiques locales.

Le secteur des administrations publiques englobe toutes les unités suivantes :

- les ministères et départements fédéraux, provinciaux et territoriaux;
- les municipalités;
- les administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones;
- les fonds et organismes non autonomes;
- les fonds et organismes autonomes;
- les universités et collèges publics;
- les commissions scolaires publiques;
- les institutions de services de santé et de services sociaux publiques;
- les régimes de retraite publics non provisionnés;
- le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Le secteur des administrations publiques ne comprend pas les organismes supranationaux, comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), ou d'autres organismes internationaux qui peuvent exister et mener des activités à l'intérieur du Canada. Ces organismes sont traités comme des unités non résidentes hors de l'univers du secteur public.

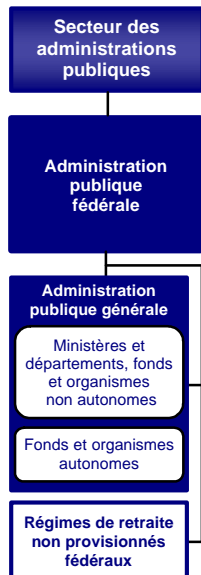
Le secteur des administrations publiques est divisé en sous-secteurs qui regroupent des unités selon l'administration publique dont elles relèvent. Cette répartition facilite l'étude des activités à des niveaux plus détaillés et permet les comparaisons entre administrations publiques. Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) représentent des services uniques. Ils se retrouvent au niveau du sous-secteur et constituent leur propre regroupement distinct.

Les entités du sous-secteur de l'administration publique fédérale sont classées dans le Système de comptabilité nationale du Canada – Classification des unités institutionnelles par secteur, selon la structure ci-dessous :

- sous-secteur de l'administration publique fédérale;
- sous-secteur du Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ);
- sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales;
- sous-secteur des administrations publiques locales;
- sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones.

5.2 Sous-secteur de l'administration publique fédérale

Graphique 5.2 Le sous-secteur de l'administration publique fédérale



Le sous-secteur de l'administration publique fédérale regroupe l'administration publique fédérale et toutes les unités productrices non marchandes au niveau fédéral. Ces entités s'occupent de créer et de mettre en œuvre les politiques de l'administration publique fédérale et de fournir des services comme la justice, l'ordre public et la réglementation des activités économiques et sociales. Elles sont classées dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur, selon la structure ci-dessous :

- sous-secteur de l'administration publique fédérale;
 - composante de l'administration publique générale fédérale;
 - sous-composante des ministères et départements fédéraux;
 - sous-composante des fonds et organismes non autonomes;
 - sous-composante des fonds et organismes autonomes;
 - composante des régimes de retraite non provisionnés fédéraux.

5.2.1 Composante de l'administration publique générale fédérale

La composante de l'administration publique générale fédérale regroupe toutes les unités productrices non marchandes fédérales qui mènent des activités comme ministères, départements, fonds non autonomes et autonomes et organismes.

5.2.1.1 Sous-composante des ministères et départements fédéraux

Cette sous-composante comprend tous les ministères et départements fédéraux qui fournissent des biens et des services au profit de la société, par exemple, dans les domaines de la justice, de l'ordre public et de la réglementation des activités économiques et sociales. Ces unités ne sont pas des unités institutionnelles. Elles sont classées comme unités auxiliaires dans l'univers du secteur public et sont incluses pour déterminer les éléments de la consolidation qui constituent l'entité de l'administration publique fédérale.

5.2.1.2 Sous-composante des fonds et organismes non autonomes de l'administration publique générale fédérale

L'administration fédérale crée des entités qui n'ont pas l'autonomie légale ou financière nécessaire pour fonctionner individuellement. Elles sont désignées par le terme générique fonds et organismes non autonomes. Ces entités peuvent prendre la forme de comptes, de fonds ou d'organismes à des fins déterminées, qui ne satisfont pas aux critères permettant de les classer comme unités institutionnelles. Elles ne tiennent pas un ensemble complet et distinct d'états financiers, ne possèdent pas d'actifs, ne peuvent contracter de dettes et ne peuvent agir en leur propre nom. Toutefois, elles sont contrôlées directement par l'administration publique fédérale, fonctionnent dans le cadre budgétaire d'un département ou ministère et leurs transactions sont habituellement consolidées dans les états financiers de l'administration publique. Par exemple, de telles entités peuvent fournir des services de soutien dans les domaines de l'assurance-emploi, des droits de la personne et du renseignement de sécurité, ainsi que dans le cas de catastrophe environnementale. Elles sont classées comme unités auxiliaires dans l'univers du secteur public et sont incluses pour déterminer les éléments de la consolidation qui constituent l'entité de l'administration publique fédérale.

5.2.1.3 Sous-composante des fonds et organismes autonomes de l'administration publique générale fédérale

Les fonds et organismes autonomes de l'administration publique générale fédérale sont des entités créées à des fins déterminées par l'administration fédérale, pour fournir des biens et/ou des services particuliers au public. Par exemple, de telles entités peuvent fournir des services d'assurance-dépôts, de soutien aux musées et aux parcs nationaux, ou réglementer la sécurité dans le domaine des transports. Elles sont financées par des fonds publics et doivent rendre compte de leurs activités chaque année au Parlement. À cette fin, elles tiennent un ensemble complet et distinct d'états financiers, afin de pouvoir divulguer leurs activités au besoin. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes qui sont classées dans le secteur public comme composante de l'administration publique générale fédérale.

5.3 Régimes de retraite

Les régimes de retraite fournissent un revenu de retraite à des groupes particuliers d'employés. Ils sont créés par les administrations publiques par la voie de dispositions législatives qui en stipulent la responsabilité, l'organisation, le fonctionnement et les prestations. Les cotisations obligatoires à ces régimes constituent des réserves de fonds qui sont utilisées pour respecter les obligations du régime.

Les régimes de retraite peuvent être en fiducie ou non gérés en fiducie. Dans les **régimes de retraite en fiducie**, l'administration publique d'attache peut agir comme fiduciaire, ou un agent du secteur privé peut être désigné. Dans l'un ou l'autre cas, le fiduciaire est le seul dépositaire des régimes de retraite et, en vertu de la loi, ne peut utiliser les fonds pour toute autre fin que celle du régime. Dans les **régimes de retraite non gérés en fiducie**, l'administration publique d'attache gère le régime; il n'y a pas de fiduciaire. En tant qu'administrateur, l'administration publique a pleinement accès aux fonds du régime de retraite, afin de le gérer, ou pour toute autre fin, par exemple, investir les excédents.

5.3.1 Régimes de retraite en fiducie : Unités institutionnelles autonomes

Les administrations publiques déterminent la meilleure façon de verser des prestations de retraite à leurs employés. Les administrations publiques créent des régimes de retraite, dans le cadre des dispositions législatives, qui précisent les prestations, les obligations en matière de cotisation, l'organisation et le traitement des fonds de retraite découlant des cotisations et des investissements. Les administrations publiques nomment des fiduciaires pour agir comme expert en administration et en gestion, et la législation stipule les exigences en matière de responsabilité et de reddition de comptes que les fiduciaires doivent exercer à l'égard du régime de retraite. Le fiduciaire peut être un agent du secteur privé ou cette fonction peut être prise en charge par l'administration publique.

Les fiduciaires s'assurent que les fonds sont suffisants pour répondre aux besoins actuels et futurs des régimes de retraite. Pour ce faire, ils investissent les excédents pour acquérir des actifs non financiers et financiers, en vue de réaliser un bénéfice, avec le moins de risques possible pour le régime. Les fiduciaires doivent produire des rapports annuels comprenant un ensemble complet d'états financiers vérifiés, afin de rendre compte des actifs qu'ils gèrent. Ils facturent leurs services au régime. Parmi les régimes de retraite autonomes figurent les régimes de retraite des employés municipaux et ceux des enseignants.

Selon la loi, les régimes de retraite en fiducie sont des unités institutionnelles autonomes. Ils sont autorisés à posséder des actifs en propre et ils peuvent s'engager dans des activités économiques, contracter des dettes et tenir un ensemble complet de comptes. Toutefois, les régimes de retraite en fiducie ne sont pas contrôlés par les administrations publiques. Le fiduciaire est le dépositaire du régime de retraite pour le compte des bénéficiaires. À ce titre, des pouvoirs lui sont délégués pour contrôler les fonds de retraite et agir comme propriétaire légal des actifs. Étant donné que l'administration publique ne contrôle pas les fonds, les régimes de retraite en fiducie ne font pas partie de l'univers du secteur public.

5.3.2 Régimes de retraite non gérés en fiducie : Unités non autonomes

Les administrations publiques peuvent offrir des régimes de retraite à leurs employés sans l'aide de fiduciaires. Ces régimes sont organisés en régimes de retraite non gérés en fiducie. Dans ces cas, l'administration publique d'attache agit comme administrateur du régime de retraite, dicte les exigences opérationnelles du

régime et gère les fonds découlant des cotisations des employés. Les fonds du régime peuvent être détenus dans des comptes distincts des autres comptes à des fins déterminées des administrations publiques, ou les cotisations peuvent être déposées directement dans le fonds consolidé de l'administration publique. L'administrateur a accès à ces fonds et utilise les sommes pour le versement des prestations et le remboursement des coûts administratifs. L'excédent des régimes de retraite peut être transféré à d'autres agents gouvernementaux pour investissement.

Les régimes de retraite non gérés en fiducie ne sont pas des unités institutionnelles. Ils ne sont pas légalement autorisés à posséder des actifs en propre; ils ne peuvent s'engager dans des activités économiques, et ils ne peuvent contracter de dettes. Par ailleurs, l'administrateur n'a pas à tenir un ensemble complet de comptes. L'administration publique contrôle les comptes et les activités financières des régimes de retraite. En tant que comptes de fonds non autonomes, les régimes de retraite sont consolidés avec les opérations financières de l'administration qui les gère. Ainsi, les régimes de retraite non autonomes sont des composantes du secteur des administrations publiques. Parmi les régimes de retraite non autonomes figurent les Caisses de retraite parlementaires, législatives et de la fonction publique et le Compte de pension de retraite de la fonction publique.

Les régimes de retraite non provisionnés qui sont organisés et dirigés par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont regroupés à titre de composantes distinctes dans le secteur des administrations publiques de l'univers du secteur public. Étant donné que les régimes de retraite non provisionnés ne sont pas des unités institutionnelles, ils sont classés comme unités auxiliaires dans le secteur public et sont inclus pour déterminer les éléments de la consolidation qui constituent l'entité de l'administration publique.

5.3.3 Sous-secteur du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Graphique 5.3 Le sous-secteur du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)



Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) constituent la composante du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. Il s'agit de régimes de retraite équivalant à des fonds de sécurité sociale, mais qui sont administrés par des paliers différents de l'administration publique. Le Régime de pensions du Canada est administré par l'administration fédérale et le Régime de rentes du Québec, par le gouvernement du Québec.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec sont des unités institutionnelles classées dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur, selon la structure ci-dessous :

- sous-secteur du Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec;
 - composante du Régime de pensions du Canada;
 - sous-composante du Régime de pensions du Canada;
 - composante du Régime de rentes du Québec;
 - sous-composante du Régime de rentes du Québec.

5.4 Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales

Graphique 5.4 Le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales



Le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales regroupe toutes les administrations publiques provinciales et territoriales, ainsi que toutes les unités productrices non marchandes qui en relèvent. Ces entités s'occupent d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques publiques et/ou d'offrir des services publics dans leur secteur de compétence.

Le sous-secteur se divise en composantes et sous-composantes, qui regroupent les unités selon leur activité. Le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales est divisé en trois composantes : administration publique générale; régimes de retraite non provisionnés; universités et collèges; institutions de services de santé et services sociaux. Il existe des sous-composantes qui comportent une répartition plus détaillée des éléments des composantes, par exemple, les ministères, les universités et les conseils de santé.

Les entités du sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales sont classées dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur, selon la structure ci-dessous :

- sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales;
 - composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales;
 - sous-composante des ministères et départements;
 - sous-composante des fonds et organismes non autonomes;
 - sous-composante des fonds et organismes autonomes;
 - composante des régimes de retraite non provisionnés provinciaux;
 - composante des universités et collèges;
 - sous-composante des universités;
 - sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers;
 - composante des institutions de services de santé et de services sociaux;
 - sous-composante des conseils de santé;
 - hôpitaux;
 - établissements pour bénéficiaires de soins internes;
 - autres établissements de santé;
 - autres services de santé;
 - autres services sous la juridiction des conseils de santé;
 - sous-composante des organismes de services sociaux et conseils communautaires;
 - sous-composante des autres établissements de santé et de services sociaux.

1. À l'exception des établissements qui sont intégrés dans les comptes publics des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales ou qui font partie intégrale des états financiers vérifiés des administrations publiques locales.

5.4.1 Composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales

La composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales regroupe toutes les unités productrices non marchandes provinciales et territoriales qui fonctionnent comme des ministères, des départements, des fonds et organismes non autonomes et autonomes.

5.4.1.1 Sous-composante des ministères et départements provinciaux et territoriaux

La sous-composante des ministères et départements provinciaux et territoriaux englobe toutes les unités productrices non marchandes provinciales et territoriales qui fournissent des biens et services au profit de la société, par exemple, dans les domaines de la justice, de l'ordre public et l'administration des services d'enseignement, des services de santé et des services sociaux. Ces unités ne sont pas des unités institutionnelles. Elles sont classées comme unités auxiliaires dans l'univers du secteur public et sont incluses pour les éléments de la consolidation qui constituent l'entité de l'administration publique provinciale ou territoriale.

5.4.1.2 Sous-composante des fonds et organismes non autonomes des administrations publiques générales provinciales et territoriales

Les administrations publiques provinciales et territoriales créent des entités qui n'ont pas l'autonomie nécessaire sur le plan juridique ou financier pour fonctionner de façon autonome. Elles sont désignées par le terme générique fonds et organismes non autonomes. Ces entités peuvent prendre la forme de comptes à usage déterminé, de fonds ou d'organismes, tel que précisé dans les règlements gouvernementaux, qui ne satisfont pas aux critères permettant de les classer comme unités institutionnelles. Elles ne tiennent pas un ensemble complet et distinct d'états financiers, ne possèdent pas d'actifs, ne peuvent contracter de dettes et ne peuvent agir en leur propre nom. Toutefois, elles sont contrôlées directement par une administration publique provinciale ou territoriale, fonctionnent dans le cadre budgétaire d'un département ou ministère et leurs transactions financières sont habituellement consolidées dans les états financiers de l'administration publique provinciale ou territoriale. Par exemple, de telles entités peuvent fournir des services dans le domaine des droits de la personne, de l'aide aux victimes ou en cas d'urgence. Elles sont classées comme unités auxiliaires dans l'univers du secteur public et sont incluses pour déterminer les éléments de la consolidation qui constituent l'entité de l'administration publique provinciale ou territoriale.

5.4.1.3 Sous-composante des fonds et organismes autonomes des administrations publiques générales provinciales et territoriales

Les fonds et organismes autonomes des administrations publiques générales provinciales et territoriales sont des entités créées à des fins déterminées par les administrations publiques pour fournir des biens et/ou des services particuliers au public. Par exemple, de telles entités peuvent fournir des services de logement public, d'aide juridique ou d'indemnisation des accidentés du travail. Elles sont financées par les fonds publics et doivent rendre compte de leurs activités sur une base annuelle à leurs assemblées législatives respectives. À cette fin, elles tiennent un ensemble complet et distinct d'états financiers, afin de pouvoir divulguer leurs activités au besoin. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes, classées dans le secteur public comme composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales.

5.4.2 Composante des universités et collèges

Les administrations publiques provinciales et territoriales fournissent un soutien financier aux établissements d'enseignement postsecondaire. Ce soutien financier peut prendre la forme de subventions, de transferts ou de financement accordés à des fins particulières, comme la construction de nouveaux bâtiments, les réparations d'ouvrages existants ou la recherche. Les administrations publiques imposent souvent des exigences en matière de reddition de comptes aux établissements qui reçoivent des fonds publics. Le degré de contrôle exercé par l'administration publique sur ces modalités de financement est une indication de la classification éventuelle de l'entité dans le secteur des administrations publiques.

Toutes les unités institutionnelles productrices non marchandes contrôlées par une administration publique et qui fonctionnent comme des universités et collèges font l'objet d'une agrégation distincte dans le secteur public, pour permettre d'analyser leurs activités. La composante des universités et collèges est divisée en deux sous-composantes :

- la sous-composante des universités;
- la sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers.

5.4.2.1 Sous-composante des universités

La sous-composante des universités comprend tous les établissements d'enseignement postsecondaire contrôlés par une administration publique qui sont autorisés à décerner des grades. La plupart de ces établissements sont appelés universités. Toutefois, certains sont appelés collèges ou, parfois, instituts ou écoles. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes classées dans le secteur public comme composantes des administrations publiques provinciales et territoriales.

5.4.2.2 Sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

La sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers comprend tous les établissements d'enseignement contrôlés par une administration publique qui offrent un enseignement postsecondaire, sauf les universités. Certains établissements, comme les collèges d'arts appliqués et de technologie ou les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) du Québec, offrent une vaste gamme de programmes postsecondaires, tandis que d'autres offrent une formation dans des domaines particuliers, comme les arts, la foresterie ou l'agriculture. En général, les écoles de formation professionnelle et de métiers offrent des programmes de préparation à l'exercice de professions qui sont axés sur le suivi de méthodes bien précises, plutôt que sur l'application théorique d'idées et de principes. Les centres de formation hospitaliers qui offrent des programmes d'études postsecondaires, p. ex., en sciences infirmières ou ayant trait à d'autres technologies des sciences de la santé, sont classés dans la sous-composante des hôpitaux. Tous les collèges et les instituts de formation professionnelle et écoles de métiers financés et contrôlés par une administration publique sont des unités institutionnelles non marchandes. Elles sont classées dans le secteur public comme composantes des administrations publiques provinciales et territoriales.

5.4.3 Composante des institutions de services de santé et de services sociaux

Les administrations publiques provinciales et territoriales sont chargées des services de santé et des services sociaux dans leur secteur de compétence, en vertu des lois constitutionnelles adoptées de 1867 à 1982. Les institutions de services de santé et services sociaux sont donc une composante de ces administrations publiques. La composante des institutions de services de santé et services sociaux comprend toutes les unités institutionnelles non marchandes qui fonctionnent comme des conseils de santé publics autonomes, des organismes de services sociaux et des conseils communautaires, ainsi que les autres organismes de santé et de services sociaux des administrations publiques provinciales et territoriales. Les institutions de services de santé et services sociaux privées à but lucratif ne sont pas incluses dans l'univers statistique du secteur public.

5.4.3.1 Sous-composante des conseils de santé

La sous-composante des conseils de santé comprend tous les organismes de santé publique autonomes qui sont chargés d'administrer, de gérer, de fournir et de financer des services de santé, directement ou indirectement, dans un secteur géographique particulier. Ils ont le pouvoir de travailler avec les fournisseurs de services de santé locaux, afin de créer un plan de soins de santé pour leur région, d'établir les priorités relatives à la prestation de services de santé et d'affecter des ressources aux hôpitaux, aux établissements de soins prolongés, aux services de santé communautaires et aux programmes de santé publics qui relèvent de leur compétence. Ils doivent rendre compte annuellement de l'utilisation des fonds publics à leur ministère de la Santé respectif. Leurs états financiers consolidés comprennent habituellement toutes les unités qui les constituent. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes classées dans le secteur

public comme composante des administrations publiques provinciales et territoriales. Les services des conseils de santé comprennent les catégories suivantes :

- les hôpitaux, y compris les centres de formation hospitaliers qui offrent des programmes d'études en sciences infirmières ou ayant trait à d'autres technologies des sciences de la santé;
- les établissements pour bénéficiaires de soins internes;
- les autres établissements de santé;
- les autres services de santé;
- les autres services sous la juridiction des conseils de santé.

5.4.3.2 Sous-composante des organismes de services sociaux et conseils communautaires

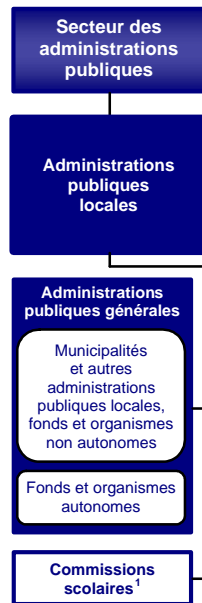
La sous-composante des organismes de services sociaux et conseils communautaires comprend tous les organismes de services sociaux et les conseils communautaires publics autonomes qui ont le pouvoir de fournir, au niveau communautaire, des services à l'intention des enfants et des familles, des programmes sociaux et d'autres services de soutien et ce, de façon directe ou en collaboration avec les organismes locaux et les groupes communautaires. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes classées dans le secteur public comme composantes des administrations publiques provinciales et territoriales.

5.4.3.3 Sous-composante des autres établissements de santé et de services sociaux

La sous-composante des autres organismes de services de santé et de services sociaux comprend toutes les autres institutions autonomes, de services de santé ou de services sociaux publics, comme les hôpitaux, les établissements de soins pour bénéficiaires internes et les autres institutions de services de santé et de services sociaux, qui ne relèvent pas du pouvoir administratif des conseils de santé ou des organismes de services sociaux et des conseils communautaires. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes classées dans le secteur public comme composantes des administrations publiques provinciales et territoriales.

5.5 Sous-secteur des administrations publiques locales

Graphique 5.5 Le sous-secteur des administrations publiques locales



Le sous-secteur des administrations publiques locales regroupe toutes les administrations publiques locales et toutes les unités productrices non marchandes qui en relèvent. Ces entités s'occupent d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques publiques au niveau local et d'offrir des services publics dans leur secteur de compétence. Elles sont classées dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur, selon la structure ci-dessous :

- sous-secteur des administrations publiques locales;
 - composante des administrations publiques générales locales;
 - sous-composante des municipalités et des autres administrations publiques locales;
 - sous-composante des fonds et organismes non autonomes;
 - sous-composante des fonds et organismes autonomes;
 - composante des commissions scolaires.

5.5.1 Composante des administrations publiques générales locales

La composante des administrations publiques générales locales regroupe toutes les unités productrices non marchandes au niveau local qui fonctionnent comme des municipalités, ainsi que leurs organismes et fonds autonomes et non autonomes. Elle comprend en outre toutes les autres formes d'administrations publiques locales qui sont habilitées en vertu des dispositions législatives provinciales ou territoriales à fournir des services particuliers au public.

1. À l'exception des établissements qui sont intégrés dans les comptes publics des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales ou qui font partie intégrale des états financiers vérifiés des administrations publiques locales.

5.5.1.1 Sous-composante des municipalités et des autres administrations publiques locales

La sous-composante des municipalités et des autres administrations publiques locales comprend toutes les administrations publiques municipales et les unités institutionnelles productrices non marchandes qui en relèvent et qui fournissent des biens et des services à la population locale. Elles représentent les administrations publiques municipales qui s'occupent d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques locales et/ou d'offrir des services dans leur secteur de compétence. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes classées dans le secteur public comme composantes des administrations publiques générales locales.

Cette sous-composante comprend aussi toutes les autres formes d'administrations publiques locales que les administrations publiques provinciales et territoriales ont créées pour fournir des services dans une région géographique donnée. Ces entités peuvent gérer une localité de concert avec les municipalités avoisinantes ou remplir leurs fonctions administratives seules. Pour la plupart, ces entités ne sont pas des unités institutionnelles et elles sont par conséquent classées comme unités auxiliaires dans l'univers du secteur public. Elles sont incluses pour rendre compte des entités qui constituent le sous-secteur des administrations publiques générales locales.

5.5.1.2 Sous-composante des fonds et organismes non autonomes des administrations publiques générales locales

Les administrations publiques locales créent des entités qui n'ont pas l'autonomie nécessaire sur le plan juridique ou financier pour fonctionner de façon autonome. Elles sont désignées par le terme générique fonds et organismes non autonomes. Ces entités peuvent prendre la forme de comptes à usage déterminé, de fonds ou d'organismes, qui ne satisfont pas aux critères permettant de les classer comme unités institutionnelles. Elles ne tiennent pas un ensemble complet et distinct d'états financiers, ne possèdent pas d'actifs, ne peuvent contracter de dettes et ne peuvent agir en leur propre nom. Toutefois, elles sont contrôlées directement par une administration publique locale, fonctionnent dans le cadre budgétaire d'un département municipal et leurs transactions sont habituellement consolidées dans les états financiers de l'administration publique locale. Par exemple, de telles entités peuvent fournir des services de loisirs ou des services culturels subventionnés par la municipalité dans la collectivité. Elles sont classées comme unités auxiliaires dans l'univers du secteur public et sont incluses pour indiquer les éléments de la consolidation qui constituent l'entité de l'administration publique générale locale.

5.5.1.3 Sous-composante des fonds et organismes autonomes des administrations publiques générales locales

Les fonds et organismes autonomes des administrations publiques générales locales sont des entités créées à des fins déterminées par les administrations publiques pour fournir des biens et/ou des services particuliers au public, comme les bibliothèques publiques, les offices de conservation de la nature et les installations d'épuration des eaux. Il s'agit d'unités institutionnelles non marchandes classées dans le secteur public comme composantes des administrations publiques générales locales.

5.5.2 Composante des commissions scolaires

Les commissions scolaires sont des autorités locales dans le domaine de l'éducation créées pour administrer l'impôt local et/ou les subventions provinciales pour le compte des habitants d'une région géographique particulière. Elles fonctionnent en vertu de pouvoirs délégués par la province ou le territoire, conformément à la Loi sur l'éducation de la province ou du territoire où elles sont situées. Leurs états financiers consolidés comprennent habituellement toutes les écoles qui en relèvent. Il s'agit d'unités institutionnelles productrices non marchandes classées dans le secteur public comme composantes des administrations publiques locales. Dans certains cas exceptionnels, les écoles élémentaires et secondaires sont contrôlées par les ministères de l'Éducation provinciaux et territoriaux et elles sont donc visées par la consolidation dans les comptes publics de leur administration publique respective.

5.6 Sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones

Graphique 5.6 Le sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones



Les unités institutionnelles du sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones sont classées dans la composante des administrations publiques de l'univers du secteur public. Cette désignation n'est pas encore définitive, car la transition des peuples des Premières nations et des autres groupes autochtones vers une forme d'administration publique plus indépendante est en cours. Dans l'intervalle, toutefois, les unités institutionnelles des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones sont classées d'une manière semblable à celle des administrations publiques provinciales et territoriales dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification des unités institutionnelles par secteur, selon la structure ci-dessous :

- sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones;
 - composante des administrations publiques générales des Premières nations et des autres groupes autochtones;
 - sous-composante des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones;
 - sous-composante des fonds et organismes non autonomes;
 - sous-composante des fonds et organismes autonomes;
 - composante des commissions scolaires des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones;
 - sous-composante des commissions scolaires;
 - composante des universités et collèges des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones;
 - sous-composante des universités;
 - sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers;
 - composante des institutions de services de santé et de services sociaux des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones;
 - sous-composante des institutions de services de santé et de services sociaux;
 - hôpitaux;
 - établissements pour bénéficiaires de soins internes;
 - autres établissements de santé;
 - autres services de santé;
 - sous-composante des organismes de services sociaux et conseils communautaires;
 - sous-composante des autres établissements de services de santé et de services sociaux.

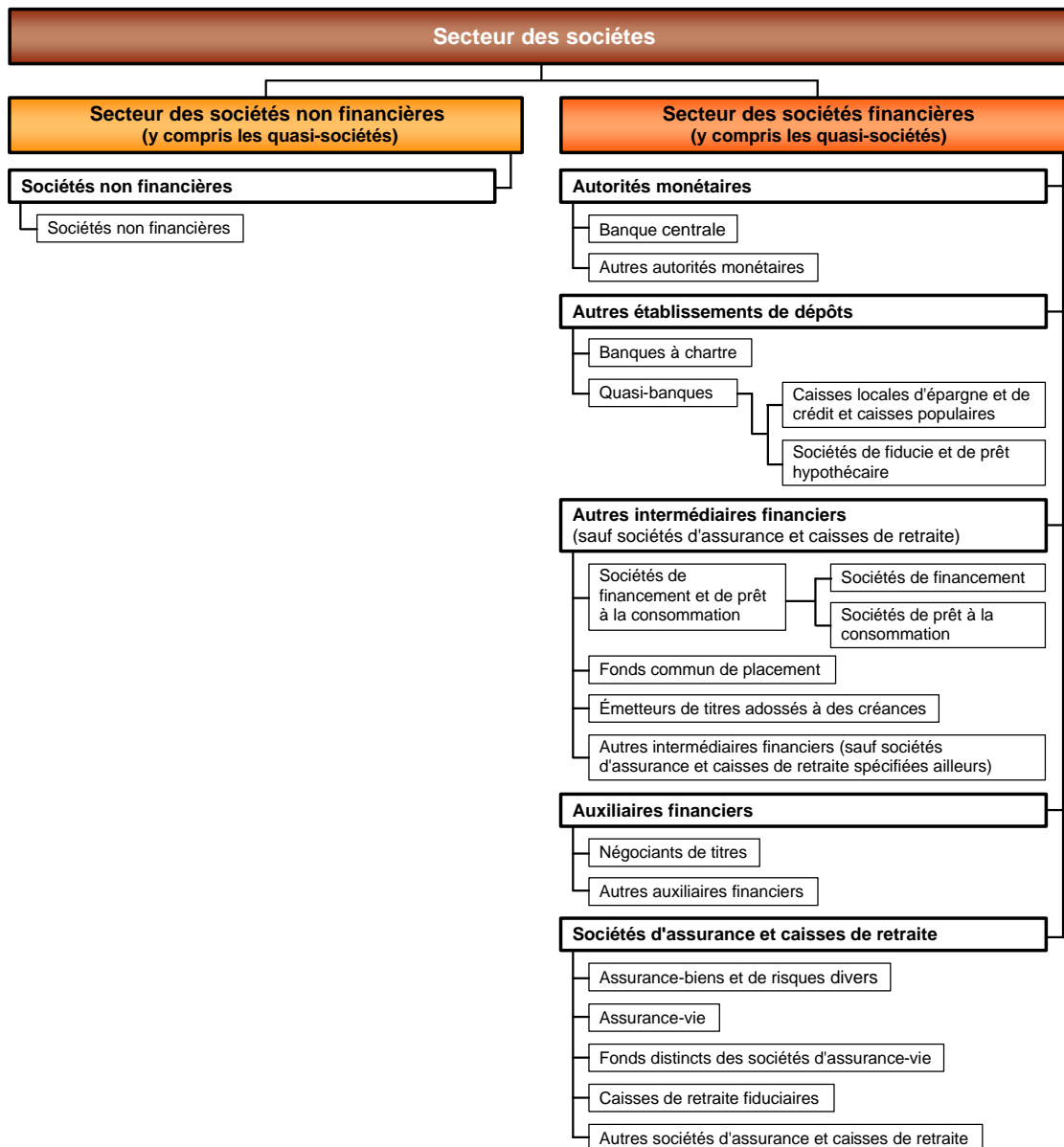
Chapitre 6

6 Le secteur des sociétés : producteurs marchands

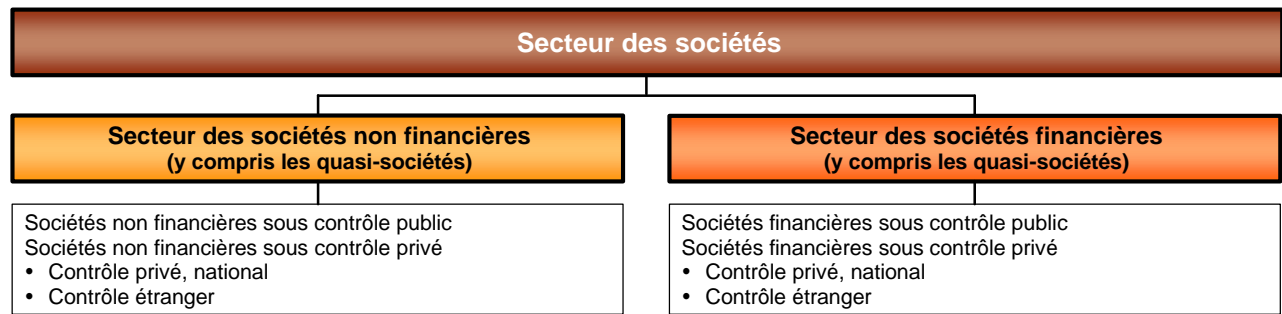
6.1 Le secteur des sociétés

Le secteur des sociétés constitue un domaine plus large de mesure statistique. Il s'agit d'une combinaison du secteur des sociétés non financières et du secteur des sociétés financières. Il englobe toutes les unités institutionnelles résidentes publiques et privées qui ont des activités sur le marché, à titre de sociétés non financières ou financières. Il s'agit de producteurs marchands.

Graphique 6.1 Le domaine du secteur des sociétés



Graphique 6.2 Le secteur des sociétés : contrôle



6.1.1 Secteur des sociétés non financières

Le secteur des sociétés non financières comprend toutes les unités institutionnelles marchandes dont l'activité principale consiste à vendre des biens et des services non financiers sur le marché. La composition de ce secteur est trop diversifiée pour que l'on puisse catégoriser ces activités économiques dans des types particuliers d'observations. Un système de sectorisation est appliqué et l'ensemble de la catégorie se retrouve au niveau du sous-secteur, de la composante et de la sous-composante, soit :

- sous-secteur des sociétés non financières;
 - composante des sociétés non financières;
 - sous-composante des sociétés non financières.

6.1.2 Secteur des sociétés financières

Le secteur des sociétés financières comprend toutes les unités institutionnelles marchandes dont l'activité principale consiste à vendre des services financiers sur le marché. Il se compose des sous-secteurs suivants :

- sous-secteur des autorités monétaires;
- sous-secteur des autres établissements de dépôts;
- sous-secteur des autres intermédiaires financiers (sauf sociétés d'assurances et caisses de retraite);
- sous-secteur des auxiliaires financiers;
- sous-secteur des sociétés d'assurances et caisses de retraite.

Chaque sous-secteur se divise en composantes et sous-composantes afin de permettre l'analyse à un niveau plus détaillé. Les composantes, et le sous-secteur auquel elles appartiennent, sont les suivants :

- sous-secteur des autorités monétaires;
 - composante de la banque centrale;
 - composante des autres autorités monétaires;
- sous-secteur des autres établissements de dépôts;
 - composante des banques à charte;
 - composante des quasi-banques;
- sous-secteur des autres intermédiaires financiers (sauf sociétés d'assurances et caisses de retraite);
 - composante des sociétés de financement et de prêts à la consommation;
 - composante des fonds commun de placement;

- composante des émetteurs de titres adossés à des créances;
- composante de autres intermédiaires financiers (sauf sociétés d'assurances et caisses de retraite spécifiées ailleurs);
- sous-secteur des auxiliaires financiers;
 - composante des négociants de titres;
 - composante des autres auxiliaires financiers;
- sous-secteur des sociétés d'assurances et caisses de retraite;
 - composante de l'assurance-biens et de risques divers;
 - composante de l'assurance-vie;
 - composante des fonds distincts des sociétés d'assurance-vie;
 - composante des caisses de retraite fiduciaires;
 - composante des autres sociétés d'assurances et caisses de retraite.

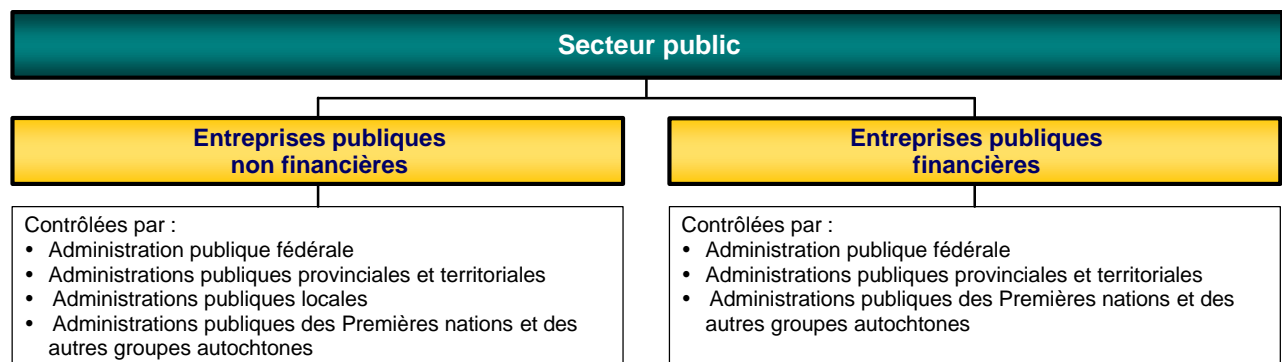
6.1.3 Quasi-sociétés

Les quasi-sociétés sont des entités non constituées en sociétés qui sont suffisamment indépendantes pour se comporter comme si elles étaient des sociétés. Elles doivent tenir un ensemble complet de comptes, y compris un bilan, ou pouvoir reproduire un ensemble complet de comptes au besoin. Il s'agit d'une condition essentielle pour qu'une entité se qualifie comme quasi-société. Elles peuvent fonctionner dans le secteur des sociétés non financières ou dans le secteur des sociétés financières. À l'intérieur du secteur public, les quasi-sociétés sont des unités contrôlées par l'État qui ont des activités marchandes.

6.2 Entreprises publiques du secteur public

Dans le secteur public, les sociétés non financières et les sociétés financières publiques sont appelées entreprises publiques. Il s'agit d'unités institutionnelles marchandes qui sont contrôlées par l'État. Exploitées sur le marché, les entreprises publiques produisent des biens et des services écoulés sur le marché à des prix économiquement significatifs. Elles peuvent fonctionner comme monopole ou en concurrence active avec des organismes semblables du secteur privé. Ces entités marchandes doivent être classées dans les secteurs qui correspondent à leur activité économique première. C'est pourquoi les entreprises publiques sont classées dans le secteur des sociétés non financières ou dans le secteur des sociétés financières selon la nature de leurs activités.

Graphique 6.3 Les entreprises publiques du secteur public : contrôle



Les administrations publiques créent les entreprises publiques en vertu d'une loi du Parlement ou de la Législature, en appliquant les lois en vigueur régissant la constitution en société ou en vertu d'une entente ayant force obligatoire. Parfois, une entité en vient à faire partie du secteur public par la prise de contrôle d'une société privée par l'administration publique, par des mesures d'expropriation, par l'acquisition d'un bloc de contrôle d'actions avec droit de vote ou par d'autres mesures. Certaines entités du secteur public peuvent être classées dans la composante des entreprises publiques par convention internationale. Par exemple, la banque centrale nationale et les autorités monétaires qui gèrent les activités liées au change sont classées comme entreprises publiques conformément à cette mesure.

Dans les cas où la propriété est dispersée entre des administrations publiques et/ou leurs entreprises, la propriété de l'entité dans son ensemble et les statistiques financières connexes seront établies au prorata, sur la base de l'investissement de chaque administration publique ou entreprise publique par rapport au total des capitaux propres de l'administration publique locale ou de l'entreprise commerciale dans cette entité.

Une filiale d'une entreprise publique dont les comptes sont consolidés avec ceux de son entreprise mère est réputée être une entreprise publique. Lorsque des états financiers distincts sont disponibles pour une filiale, celle-ci sera classée selon son propre secteur et sa propre activité industrielle.

Dans l'univers du secteur public, les entreprises publiques sont classées selon leur activité, ainsi que par palier de gouvernement, c'est-à-dire :

- entreprises publiques non financières ou financières fédérales;
- entreprises publiques non financières ou financières provinciales et territoriales;
- entreprises publiques non financières locales;
- entreprises publiques non financières ou financières des Premières nations et des autres groupes autochtones.

6.2.1 Entreprises publiques fédérales

Graphique 6.4 Les entreprises publiques fédérales



Les entreprises publiques fédérales sont des unités institutionnelles marchandes classées comme entités non financières ou financières, selon la nature de leurs activités.

6.2.1.1 Entreprises publiques non financières fédérales

Les entreprises publiques non financières fédérales sont des unités institutionnelles marchandes dont la principale activité est la vente de biens et de services non financiers sur le marché. Parmi ces activités figurent les services postaux ainsi que les activités des autorités portuaires et des offices de commercialisation. Elles sont classées dans le secteur des sociétés non financières comme sociétés non financières publiques sous contrôle fédéral.

6.2.1.2 Entreprises publiques financières fédérales

Les entreprises publiques financières fédérales sont des unités institutionnelles marchandes dont l'activité principale est la vente de services financiers sur le marché. Parmi ces activités figurent les services bancaires de développement, les services des sociétés de crédit agricole et les services de banque centrale de la Banque du Canada. Elles sont classées dans le secteur des sociétés financières comme sociétés financières publiques sous contrôle fédéral.

6.2.2 Entreprises publiques provinciales et territoriales

Graphique 6.5 Les entreprises publiques provinciales et territoriales



Les entreprises publiques provinciales et territoriales sont des unités institutionnelles marchandes classées comme des entités non financières ou financières selon la nature de leurs activités.

6.2.2.1 Entreprises publiques non financières provinciales et territoriales

Les entreprises publiques non financières provinciales et territoriales sont des unités institutionnelles marchandes dont la principale activité est la vente de biens et de services non financiers sur le marché. Parmi ces activités figurent les loteries, les activités des sociétés des alcools et celles des sociétés d'électricité. Elles sont classées dans le secteur des sociétés non financières comme sociétés non financières publiques sous contrôle provincial ou territorial.

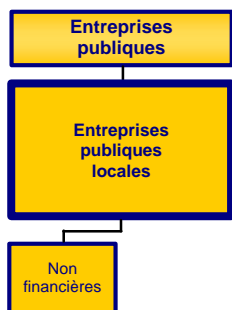
6.2.2.2 Entreprises publiques financières provinciales et territoriales

Les entreprises publiques financières provinciales et territoriales sont des unités institutionnelles marchandes dont l'activité principale est la vente de services financiers sur le marché. Parmi ces activités figurent celles des sociétés publiques d'investissement et de financement. Elles sont classées dans le secteur des sociétés financières comme sociétés publiques financières sous contrôle provincial ou territorial.

6.2.3 Entreprises publiques locales

Actuellement, les entreprises publiques locales ne comprennent que des unités institutionnelles marchandes qui sont de nature non financière

Graphique 6.6 Les entreprises publiques locales



6.2.3.1 Entreprises publiques non financières locales

Les entreprises publiques non financières locales sont des unités institutionnelles marchandes dont l'activité principale est la vente de biens et de services non financiers sur le marché. Parmi ces activités figurent celles des commissions de gaz et d'électricité. Elles sont classées dans le secteur des sociétés non financières comme sociétés non financières publiques sous contrôle local.

6.2.4 Entreprises publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones

Cette catégorie n'est pas encore complète, car le recensement des activités commerciales des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones se poursuit toujours. En attendant, toutes les entreprises publiques autochtones sont classées dans la même structure que les entreprises publiques provinciales et territoriales.

Graphique 6.7 Les entreprises publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones



6.2.4.1 Entreprises publiques non financières des Premières nations et des autres groupes autochtones

Les entreprises publiques non financières des Premières nations et des autres groupes autochtones sont des unités institutionnelles marchandes dont l'activité principale est la vente de biens et de services non financiers sur le marché. Parmi ces activités figurent l'exploitation minière, la production d'électricité et l'artisanat. Elles sont classées dans le secteur des sociétés non financières comme sociétés non financières sous le contrôle des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones.

6.2.4.2 Entreprises publiques financières des Premières nations et des autres groupes autochtones

Les entreprises publiques financières des Premières nations et des autres groupes autochtones sont des unités institutionnelles marchandes dont l'activité principale est la vente de services financiers sur le marché. Parmi ces activités figurent le développement d'entreprises, l'assurance et l'investissement. Elles sont classées dans le secteur des sociétés financières comme sociétés financières sous le contrôle des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones.

Chapitre 7

7 Rapports sur les finances publiques

7.1 Responsabilité des administrations publiques

Les administrations publiques sont responsables de leurs activités. Elles ont l'obligation d'informer le public au sujet de la gérance de leurs secteurs de compétence. L'information est présentée habituellement dans des rapports annuels qui comprennent un compte rendu des opérations financières des administrations publiques pour un exercice financier donné. Au Canada, la présentation de ces rapports financiers est généralement régie par les lignes directrices en matière de comptabilité prescrites par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Selon le « Manuel de comptabilité pour le secteur public » du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, les états financiers de tous les organismes sous contrôle public, sauf les entreprises publiques, doivent être consolidés dans les états financiers des administrations publiques. L'information sur les entreprises publiques doit être présentée dans les états financiers sommaires de l'administration publique selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. Les actifs nets des entreprises publiques figurent comme un investissement (un actif financier) dans l'état consolidé de la situation financière de l'administration publique, tandis que le revenu net des entreprises publiques est présenté comme poste distinct dans l'état des résultats de l'administration publique.

En application des lignes directrices en matière de rapport du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, les administrations publiques sont tenues d'énumérer toutes les entités incluses dans leurs états financiers consolidés. La liste peut varier selon le secteur de compétence, mais elle comprend généralement des unités des administrations publiques telles que leurs organismes et fonds autonomes; les hôpitaux, universités, collèges et écoles; et le Trésor. Au fur et à mesure que les administrations publiques révisent leurs méthodes de présentation de rapports pour se conformer aux lignes directrices du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, ces unités finiront par être consolidées selon la méthode de la consolidation proportionnelle complète.

7.2 Le cycle de rapport

Avant le début d'un exercice financier, les administrations publiques soumettent des estimations de leurs dépenses au Parlement fédéral, aux assemblées législatives provinciales et territoriales ou aux conseils municipaux pour demander l'approbation du financement des programmes et services nécessaires pour remplir leurs mandats. À la fin de l'exercice financier, les activités sont résumées pour rendre compte des intentions de dépenses budgétées par rapport aux dépenses réelles. Toutes les opérations financières sont consolidées en un ensemble primaire d'états financiers et vérifiées par une autorité compétente. À la discrétion de l'administration publique, l'information financière peut être désagrégée de ses états consolidés afin de rendre compte des activités d'organismes, de fonds et d'entreprises à vocation particulière. L'ampleur de l'information communiquée dépend de la capacité de l'administration publique de fournir des détails pour chaque entité relevant d'elle.

7.3 Perspective statistique

Souvent, il est impossible d'obtenir de l'information financière sur chaque unité d'une entité économique déclarante. Même si la couverture statistique est complète pour un secteur, les données pour les agrégations composantes dans les sous-secteurs peuvent être incomplètes du fait que les administrations publiques ont choisi de fournir des états financiers distincts seulement pour certaines entités, tandis que les opérations d'autres entités sont intégrées dans les états financiers principaux d'une administration publique. Ainsi, l'information est facilement disponible pour les entités qui produisent leurs propres états financiers ou qui peuvent présenter des états distincts des états consolidés de leur entité mère. Ces unités institutionnelles sont habituellement les entreprises publiques et les fonds et organismes autonomes des administrations publiques qui sont chargés de tenir leurs

propres comptes. Les classifications peuvent être appliquées pour distinguer, regrouper et mesurer leurs activités particulières par rapport à celles d'unités semblables.

Les entités intégrées, par contre, ne sont pas des unités institutionnelles. Leur information financière n'est pas présentée séparément. Leurs opérations sont incluses dans les opérations financières de leur administration publique d'appartenance. Selon les concepts du Système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008), étant donné qu'il est impossible de distinguer leur rendement des opérations de leur administration publique d'appartenance, elles doivent être classées dans la même sous-composante que cette dernière. Les entités intégrées peuvent être classées d'après leurs caractéristiques selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord et énumérées avec des unités menant des activités semblables de manière à présenter un univers complet. Toutefois, en tant qu'entités intégrées, aux fins de mesures sectorielles, elles sont classées uniquement comme sous-composantes de leur administration publique d'appartenance.

7.4 Entités intégrées dans le sous-secteur de l'administration publique fédérale

Ces entités intégrées sont les institutions publiques sans but lucratif sous contrôle fédéral dont les opérations financières ne sont pas présentées séparément de celles de leur administration publique d'appartenance. Parmi ces unités figurent les hôpitaux fédéraux, les postes de soins infirmiers, les établissements de soins pour bénéficiaires internes et les collèges qui mènent des activités par l'entremise du ministère de la Défense nationale, de Santé Canada et d'Anciens Combattants Canada.

7.5 Entités intégrées dans le sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales

Ces entités intégrées sont les institutions sans but lucratif sous contrôle provincial ou territorial dont les opérations financières ne sont pas présentées séparément de celles de leur administration publique d'appartenance. Parmi ces unités figurent certains hôpitaux, établissements de soins pour bénéficiaires internes et commissions scolaires provinciales ou territoriales.

7.6 Entités intégrées dans le sous-secteur des administrations publiques locales

Ces entités intégrées sont les institutions publiques sans but lucratif sous contrôle local dont les opérations financières ne sont pas présentées séparément de celles de leur administration locale d'appartenance. Parmi ces unités figurent les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes appartenant aux municipalités.

Annexe A

Partenariats publics-privés¹

« Les partenariats publics-privés sont des contrats complexes et à long terme entre deux unités, dont habituellement l'une est une entreprise privée à but lucratif et l'autre, une unité d'administration publique. Dans le cadre d'un partenariat public-privé, habituellement, l'unité privée acquiert un ensemble d'actifs fixes coûteux, puis les exploite et les gère de manière à produire et à fournir des services à l'unité publique ou au grand public pour le compte de l'unité publique. Au terme du contrat, souvent l'unité publique acquiert la propriété en droit des actifs fixes, parfois sans paiement ou contre un paiement manifestement inférieur à leur valeur marchande. Les actifs fixes sont souvent appelés infrastructures parce que bon nombre des grands projets entrepris dans le cadre d'un partenariat public-privé comprennent la fourniture de services de transports, de services de communications, de services d'utilité publics ou d'autres services habituellement décrits comme étant des services d'infrastructure.

Les administrations publiques participent à des partenariats publics-privés pour diverses raisons, y compris parce qu'elles espèrent que la gestion privée améliorera l'efficacité de la production et permettra d'avoir accès à une plus vaste gamme de sources financières. Les contrats de partenariats publics-privés souvent entraînent des décisions comptables difficiles parce que le contrôle opérationnel des actifs n'est pas nécessairement confié à leurs propriétaires en droit, le transfert de la propriété en droit des actifs à un moment donné de leur durée de vie peut être prévu par une entente préalable, les opérations monétaires peuvent être observées à des prix qui ne sont pas ceux du marché et il peut être nécessaire de réarranger des opérations effectives pour en révéler le caractère économique véritable.

Les partenariats publics-privés varient fortement. Voici une description générale qui comprend la plupart des problèmes comptables les plus courants : une entreprise privée convient d'acquérir un ensemble d'actifs fixes, puis d'utiliser ces actifs ainsi que d'autres facteurs de production pour produire des services. Ces services peuvent être fournis à l'administration publique, soit aux fins de leur utilisation comme intrants dans sa propre production (p. ex., services d'entretien de véhicules automobiles), soit pour prestation gratuite au public (p. ex., services d'enseignement), auquel cas l'administration publique versera des paiements périodiques durant la durée du contrat et l'entreprise privée s'attend à recouvrer ses coûts et à obtenir un taux de rendement approprié de son investissement grâce à ces paiements. Ou bien, l'entreprise privée peut vendre les services au public (p. ex., une route à péage), leur prix étant réglementé par l'administration publique, mais fixé à un niveau qui permet à l'entreprise privée de s'attendre à recouvrer ses coûts et à obtenir un taux de rendement approprié de son investissement. À l'expiration du contrat, la propriété en droit et le contrôle opérationnel des actifs peuvent passer à l'administration publique, peut-être sans paiement. Les contrats de partenariats publics-privés peuvent comprendre diverses modalités de disposition des actifs à la fin du contrat et diverses dispositions concernant, entre autres, l'exploitation et l'entretien des actifs pendant la durée du contrat, le prix, la qualité et la quantité de services produits.

L'entreprise privée acquiert les actifs fixes et en est le propriétaire en droit pendant la durée du contrat, bien que l'acquisition soit souvent facilitée par l'appui implicite de l'administration publique. Le contrat peut toutefois préciser que les actifs doivent se conformer aux exigences en matière de conception, de qualité et de capacité de l'administration publique, être utilisés de la manière précisée par l'administration publique pour produire les services prévus par le contrat et être entretenus conformément aux normes établies par l'administration publique. En outre, les actifs habituellement ont des durées de vie beaucoup plus longues que la durée du contrat, de sorte que

1. The General Government and Public Sectors, communication rédigée par John Pitzer et Jean Pierre Dupuis, pour la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'harmonisation de la comptabilité du secteur public, présidée par le Fonds monétaire international (FMI) et organisée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à Paris, France, du 8 au 10 mars 2006, paragraphes 224 à 229, pages 41 et 42. Cet extrait est publié avec l'accord de John Pitzer.

l'administration publique contrôle les actifs, assume les risques et touche les avantages pendant une grande partie de la durée de vie des actifs. Ainsi, souvent il n'est pas évident qui, de l'entreprise privée ou de l'administration publique, contrôle les actifs pendant leur durée de vie et/ou assume la majorité des risques et touche la majorité des avantages.

Comme dans le cas des contrats de location, pour déterminer le propriétaire économique des actifs liés à un partenariat public-privé, il faut déterminer quelle unité assume la majorité des risques et laquelle touchera vraisemblablement la plus grande partie des avantages qui en découleront. Voici certains des facteurs qui pourraient être pris en compte dans cette évaluation.

- La mesure dans laquelle l'administration publique contrôle la conception, la qualité, la taille et l'entretien des actifs. La mesure dans laquelle l'administration publique peut exercer un contrôle sur les services produits, les unités auxquelles les services sont fournis et les prix des services produits.
- Le risque lié à la construction, qui comprend la possibilité de coûts supplémentaires associés à la livraison tardive ou au non-respect de spécifications ou de codes du bâtiment, et les risques environnementaux et autres entraînant des paiements à de tierces parties.
- Le risque lié à la disponibilité, qui comprend la possibilité de coûts supplémentaires ou de pénalités imposées parce que le volume et/ou la qualité des services ne sont pas conformes aux normes précisées dans le contrat.
- Le risque lié à la demande, qui comprend la possibilité que la demande des services soit supérieure ou inférieure à celle attendue.
- Le risque lié à la valeur résiduelle et à l'obsolescence, qui comprend le risque que la valeur de l'actif à l'expiration du contrat soit inférieure à celle attendue et la mesure dans laquelle l'administration publique a une option d'acquérir les actifs.
- La présence, le cas échéant, de revenus de tierces parties : plus on compte sur les ventes au public, plus il importe de déterminer que l'entreprise privée est le propriétaire économique des actifs.

L'importance relative de chaque facteur varie probablement avec chaque partenariat public-privé. Il n'est pas possible d'établir des règles prescriptives qui s'appliquent à chaque situation d'une façon satisfaisante. Il faudra évaluer les dispositions de chaque partenariat public-privé pour décider quelle unité est le propriétaire économique des actifs en question. »

Annexe B

Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) – Classification sectorielle des unités institutionnelles

Ensemble de l'économie canadienne

Secteur des sociétés non financières (y compris les quasi-sociétés)

Sous-secteur des sociétés non financières

Composante des sociétés non financières

Sous-composante des sociétés non financières

- Contrôle public
- Contrôle privé, national
- Sous contrôle étranger

Secteur des sociétés financières (y compris les quasi-sociétés)

Sous-secteur des autorités monétaires

Composante de la banque centrale

Sous-composante de la banque centrale

- Contrôle public

Composante des autres autorités monétaires

Sous-composante des autres autorités monétaires

- Contrôle public

Sous-secteur des autres établissements de dépôts

Composante des banques à chartre

Sous-composante des banques à chartre

- Contrôle public
- Contrôle privé, national
- Sous contrôle étranger

Composante des quasi-banques

Sous-composante des caisses locales d'épargne et de crédit et caisses populaires

- Contrôle public
- Contrôle privé, national
- Sous contrôle étranger

Sous-composante des sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire

- Contrôle public
- Contrôle privé, national
- Sous contrôle étranger

Sous-secteur des autres intermédiaires financiers (sauf sociétés d'assurance et caisses de retraite)

Composante des sociétés de financement et de prêt à la consommation

Sous-composante des sociétés de financement

- Contrôle public
- Contrôle privé, national
- Sous contrôle étranger

- Sous-composante des sociétés de prêt à la consommation
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
- Composante des fonds commun de placement
 - Sous-composante des fonds commun de placement
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
- Composante des émetteurs de titres à des créances
 - Sous-composante des émetteurs de titres adossés à des créances
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
- Composante des autres intermédiaires financiers (sauf sociétés d'assurance et caisses de retraite non spécifiées ailleurs)
 - Sous-composante des autres intermédiaires financiers (sauf sociétés d'assurance et caisses de retraite non spécifiées ailleurs)
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
- Sous-secteur des auxiliaires financiers**
 - Composante des négociants de titres
 - Sous-composante des négociantes de titres
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
 - Composante des autres auxiliaires financiers
 - Sous-composante des autres auxiliaires financiers
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
- Sous-secteur des sociétés d'assurance et caisses de retraite**
 - Composante des assurance-biens et de risques divers
 - Sous-composante des assurance-biens et de risques divers
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
 - Composante de l'assurance-vie
 - Sous-composante de l'assurance-vie
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
 - Composante des fonds distincts des sociétés d'assurance-vie
 - Sous-composante des fonds distincts des sociétés d'assurance-vie
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger
 - Composante des caisses de retraite fiduciaires
 - Sous-composante des caisses de retraite fiduciaires
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger

- Composante des autres sociétés d'assurance et caisses de retraite
 - Sous-composante des autres sociétés d'assurance et caisses de retraite
 - Contrôle public
 - Contrôle privé, national
 - Sous contrôle étranger

Secteur des administrations publiques

Sous-secteur de l'administration publique fédérale

- Composante de l'administration publique générale fédérale
 - Sous-composante de l'administration publique générale fédérale
 - Ministères et départements
 - Fonds et organismes non autonomes
 - Fonds et organismes autonomes
 - Contrôle public
- Composante des régimes de retraite non provisionnés fédéraux
 - Sous-composante des régimes de retraite non provisionnés fédéraux
 - Contrôle public

Sous-secteur du régime de pensions du Canada (RPC) et du régime de rentes du Québec (RRQ)

- Composante du régime de pensions du Canada (RPC)
 - Sous-composante du régime de pensions du Canada (RPC)
 - Contrôle public
- Composante du régime de rentes du Québec (RRQ)
 - Sous-composante du régime de rentes du Québec (RRQ)
 - Contrôle public

Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales

- Composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales
 - Sous-composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales
 - Ministères et départements
 - Fonds et organismes non autonomes
 - Fonds et organismes autonomes
 - Contrôle public
- Composante des régimes de retraite non provisionnés provinciaux
 - Sous-composante des régimes de retraite non provisionnés provinciaux
 - Contrôle public
- Composante des universités et collèges
 - Sous-composante des universités
 - Contrôle public
 - Sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
 - Contrôle public
- Composante des institutions de services de santé et de services sociaux
 - Sous-composante des conseils de santé
 - Hôpitaux
 - Établissements de soins pour bénéficiaires internes
 - Autres établissements de santé
 - Autres services de santé
 - Autres services de santé sous la juridiction des conseils de santé
 - Contrôle public
 - Sous-composante des organismes de services sociaux et conseils communautaires
 - Contrôle public
 - Sous-composante des autres établissements de santé et de services sociaux
 - Contrôle public

Sous-secteur des administrations publiques locales

Composante des administrations publiques générales locales

Sous-composante des administrations publiques générales locales

- Municipalités et autres administrations publiques locales
- Fonds et organismes non autonomes
- Fonds et organismes autonomes
 - Contrôle public

Composante des commissions scolaires

Sous-composante des commissions scolaires

- Contrôle public

Sous-secteur des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones

Composante des administrations publiques générales des Premières nations et des autres groupes autochtones

Sous-composante des administrations publiques générales des Premières nations et des autres groupes autochtones

- Premières nations et des autres groupes autochtones
- Fonds et organismes non autonomes
- Fonds et organismes autonomes
 - Contrôle public

Composante des commissions scolaires des Premières nations et des autres groupes autochtones

Sous-composante des commissions scolaires des Premières nations et des autres groupes autochtones

- Contrôle public

Composante des universités et collèges des Premières nations et des autres groupes autochtones

Sous-composante des universités des Premières nations et des autres groupes autochtones

- Contrôle public

Sous-composante des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers des Premières nations et des autres groupes autochtones

- Contrôle public

Composante des institutions de services de santé et de services sociaux des Premières nations et des autres groupes autochtones

Sous-composante des institutions de services de santé et de services sociaux des Premières nations et des autres groupes autochtones

- Hôpitaux
- Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- Autres établissements de santé
- Autres services de santé
 - Contrôle public

Sous-composante des organismes de services sociaux et conseils communautaires des Premières nations et des autres groupes autochtones

- Contrôle public

Sous-composante des autres établissements de santé et de services sociaux des Premières nations et des autres groupes autochtones

- Contrôle public

Secteur des ménages**Sous-secteur des employés**

Composante des employés

Sous-composante des employés

- Contrôle privé, national

Sous-secteur des bénéficiaires de revenus de la propriété et de transfert

Composante des bénéficiaires de revenus de la propriété et de transfert

Sous-composante des bénéficiaires de revenus de la propriété et de transfert

- Contrôle privé, national

Secteur des institutions sans but lucrative au service des ménages

Sous-secteur des institutions sans but lucrative au service des ménages

Composante des institutions sans but lucrative au service des ménages

Sous-composante des institutions sans but lucrative au service des ménages

- Contrôle privé, national
- Sous contrôle étranger

Secteur des entreprises non constituées en société

Sous-secteur des employeurs non constitués en société avec revenus mixtes

Composante des employeurs non constitués en société non financière avec revenus mixtes

Sous-composante des employeurs non constitués en société non financière avec revenus mixtes

- Contrôle privé, national

Composante des employeurs non constitués en société financière avec revenus mixtes

Sous-composante des employeurs non constitués en société financière avec revenus mixtes

- Contrôle privé, national

Sous-secteur des travailleurs à propre compte avec revenus mixtes

Composante des travailleurs à propre compte avec revenus mixtes - non financiers

Sous-composante des travailleurs à propre compte avec revenus mixtes - non financiers

- Contrôle privé, national

Composante des travailleurs à propre compte avec revenus mixtes - financiers

Sous-composante des travailleurs à propre compte avec revenus mixtes - financiers

- Contrôle privé, national

Sous-secteur des entreprises-ménages produisant pour propre compte

Composante des entreprises-ménages produisant pour propre compte

Sous-composante des entreprises-ménages produisant pour propre compte

- Contrôle privé, national

Composante des services de logements occupés par leurs propriétaires

Sous-composante des logements occupés par leurs propriétaires

- Contrôle privé, national

Composante des services domestiques reliés à l'emploi d'un personnel rémunéré

Sous-composante des services domestiques reliés à l'emploi d'un personnel rémunéré

Contrôle privé, national

Reste du monde

Annexe C

Contrôle des sociétés¹

« La participation majoritaire appelée contrôle de l'entreprise, peut venir d'un particulier, d'un groupe, d'une société ou d'une administration publique. Les sociétés contrôlées sont appelées filiales. Une entreprise à sociétés multiples comprend une ou plusieurs filiales. Une société non contrôlée par une autre société et qui n'en contrôle pas à son tour une autre est appelée une entreprise à société unique.

Les entreprises publiques (EP) sont les entreprises du secteur public qui se livrent à des activités commerciales.

Il y a contrôle d'une société si on a la possibilité d'influencer la prise de décisions stratégiques du conseil d'administration d'une société. Il y a contrôle direct par un particulier, un groupe ou une société si plus de la moitié des actions donnant droit de vote d'une société sont détenues, directement ou indirectement, autrement qu'à des fins de sûreté par les soins ou au bénéfice de ce particulier, de ce groupe ou de cette société. Dans le cas des options ou des droits irrévocables d'acquisition d'actions, on calcule les participations par actions donnant droit de vote comme si toutes les options avaient été exercées. Le contrôle effectif d'une société est le contrôle qui s'exerce par des moyens autres que celui de la propriété de la majorité des actions donnant droit de vote. C'est le contrôle qui est attribué dans la base de données et sur le CD-ROM « Liens de parenté entre sociétés ». Voici les règles d'évaluation d'une situation de contrôle effectif :

- Si plus de la moitié des administrateurs d'une société sont aussi administrateurs d'une société de fiducie ou d'une succession où font aussi partie d'un groupe lié, la société en question est effectivement contrôlée par cette société de fiducie, cette succession ou ce groupe lié.
- Si plus de la moitié des administrateurs d'une société sont aussi administrateurs d'une autre société et que celle-ci est propriétaire d'une partie appréciable des actions donnant droit de vote de celle-là, on juge que la première est sous le contrôle effectif de la seconde.
- Si un contrôle est reconnu par une société, cette reconnaissance suffit à l'attribution du contrôle effectif.

Il faut enfin user de prudence dans l'utilisation du terme « contrôle ». Dans bien des cas où l'on parle d'une situation de contrôle, les sociétés peuvent encore jouir d'une autonomie considérable dans leurs activités financières, commerciales ou opérationnelles. La notion de contrôle d'une société devrait être tenue pour une simple possibilité qui se réalise dans un monde de sociétés industrielles aux pratiques de gestion des plus variées. »

1. Les critères de contrôle de l'entreprise sont fondés exclusivement sur les concepts de classification utilisés par la Division de l'organisation et des finances de l'industrie (DOFI) de Statistique Canada. Le processus de classification du secteur public utilise les mêmes concepts pour déterminer le contrôle par l'État. Ce texte est une citation directe des concepts de la DOFI et est comprise dans le Guide du secteur public avec la permission de cette dernière.

Annexe D

Prix économiquement significatifs¹

« Des prix économiquement significatifs sont des prix qui ont une influence significative sur les volumes de l'offre et de la demande du bien auquel ils se rapportent. C'est le critère retenu pour déterminer si des produits ou des producteurs sont marchands ou non marchands. Les producteurs marchands écoulent la totalité ou la majeure partie de leur production à des prix économiquement significatifs. Les producteurs non marchands vendent la totalité ou la majeure partie de leur production gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs. Ainsi ce critère sert à déterminer, le cas échéant, qu'une unité créée par l'administration publique ou sur laquelle le secteur public exerce son contrôle, doit être considérée comme une société publique marchande ou non marchande et classée dans le secteur des administrations publiques.

On peut supposer que des prix sont économiquement significatifs lorsque les producteurs sont des entreprises privées. Lorsque l'entreprise est contrôlée par le secteur public, les prix qu'elle pratique peuvent être modifiés à des fins de politique générale, ce qui peut présenter des difficultés pour déterminer le caractère économiquement significatif de ces prix. Les sociétés publiques sont souvent créées pour fournir des biens que le marché ne produirait pas en quantité ou aux prix souhaités. Les ventes réalisées par ces sociétés peuvent couvrir une part importante de leurs coûts, mais on peut s'attendre à ce qu'elles réagissent aux forces du marché autrement que les sociétés privées.

Les sociétés qui reçoivent un appui financier massif du secteur public et qui bénéficient de divers facteurs de réduction des risques comme des garanties de l'État auront, à n'en pas douter, des réactions très différentes des sociétés qui n'en bénéficient pas, étant donné qu'elles auront des contraintes budgétaires moindres. Les sociétés publiques peuvent aussi produire des biens et services dont les marchés sont concentrés (monopoles et monopsones). Ces sociétés pratiquent parfois un prix inférieur au niveau du marché et subventionnent effectivement leurs clients, ou un prix supérieur au niveau du marché, auquel cas elles prélèvent un impôt sur leurs clients.

La différence entre un producteur marchand et un producteur non marchand qui vendent leur production à un prix donné dépend dans une large mesure de la manière dont le producteur réagit aux variations des conditions du marché. Pour répondre à cette question intrinsèquement difficile, il est utile de se pencher sur une taxinomie des unités qui sont consommatrices des biens et services en question et de se demander si le producteur a le monopole de la production.

La production est vendue principalement aux entreprises et aux ménages

Les prix sont économiquement significatifs lorsqu'ils stimulent l'offre — en couvrant par exemple la majeure partie des coûts de production (y compris la consommation de capital fixe et le rendement du capital) — et que les choix du consommateur sont largement déterminés par les prix pratiqués. Il n'y a pas de ratio chiffré absolu entre la valeur de la production et les coûts de production pour qu'un prix soit considéré comme celui du marché. Si aucun seuil précis ne fait l'unanimité au plan international, Eurostat préconise que la valeur des biens et services vendus correspondent au moins à la moitié des coûts moyens de production mesurés sur plusieurs années consécutives.

Étant donné que les conditions économiques varient considérablement, il peut être souhaitable d'accepter un seuil différent dans un souci de calcul économique cohérent sur la durée, entre les branches d'activités et entre pays.

1. Manuel de statistiques de finances publiques 2001, Documents d'accompagnement, « *Champ et classification du secteur public* »; Paul Cotterell (expert du Fonds monétaire international (FMI)) avec Ethan Weisman et Tobias Wickens, décembre 2006; ANNEXE 2 : Délimitation des secteurs marchands et non marchands — La notion de prix économiquement significatifs, pages 26-27.

Pour les mêmes raisons, la distinction entre production marchande et non marchande peut être établie pour un groupe d'entités effectuant des activités similaires (institutions universitaires ou réseaux de transport, par exemple) plutôt que cas par cas.

L'une des méthodes d'évaluation du caractère économiquement significatif d'un prix consiste à comparer la production d'une unité du secteur public qui vend des biens et services avec ses coûts de production. La production aux prix de base de l'unité est considérée comme égale au volume de biens et services vendus (les « ventes »), plus les variations des stocks de produits finis ou en cours de transformation (si elles sont significatives), moins les taxes sur les produits et les subventions des produits (à l'exception des subventions accordées à tous les producteurs privés exerçant le même type d'activité). Dans tous les cas, les subventions ou transferts couvrant un déficit global sont exclus. La production pour compte propre n'entre pas dans cette définition des ventes. Les coûts de production représentent la somme de la consommation intermédiaire, de la rémunération des employés, du coût du capital et des taxes diverses sur la production.

La production est exclusivement vendue aux administrations publiques

Certains des prestations de service nécessaires à toutes les unités sont fournies à titre de services auxiliaires par une unité spécialement créée à cet effet. Il s'agit notamment d'activités comme le transport, l'achat, la vente, la commercialisation, les services informatiques, les communications, le nettoyage et la maintenance. Une unité qui fournit ce type de services, exclusivement à son unité mère ou à d'autres unités appartenant au même groupe d'unités, est considérée comme unité auxiliaire et classée dans le même secteur que son unité mère.

Un producteur du secteur public est considéré comme une unité auxiliaire de l'administration publique si elle est seule à assurer une prestation donnée et qu'elle la réserve exclusivement à l'administration publique. Il est donc considéré comme unité non marchande à moins qu'il ne soit en concurrence avec un producteur privé pour un marché public et à des conditions commerciale normales.

Si le producteur public fournit exclusivement le secteur public mais se trouve parmi plusieurs producteurs, il est considéré comme producteur marchand s'il est prouvé qu'il est en concurrence avec les autres producteurs sur le marché et que ses prix répondent aux critères des prix économiquement significatifs.

La production est vendue aux administrations publiques et à d'autres entités

Si l'unité est le producteur exclusif des services qu'il fournit, il est un producteur marchand s'il vend à des unités non publiques plus de la moitié de sa production totale ou si ses ventes au secteur public obéissent aux conditions des marchés publics évoquées ci-dessus.

S'il existe plusieurs fournisseurs, un producteur public est producteur marchand lorsqu'il est mis en concurrence avec les autres producteurs. »

Annexe E

Exemple d'une décision de classification d'une entité du secteur public

Décision de classification - Secteur public

Partie 1 Introduction

Entité	Commission des courses de chevaux de la province
Administration publique	Province de XXXXXXXXXXXX
Décision	Organisme autonome dans la catégorie des « organismes autonomes » de la sous-composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales du sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales du secteur des administrations publiques.

Détails à propos de l'entité

« Établie initialement en 19XX en vertu de la *Loi sur la Commission des courses de chevaux de la province*, la Commission des courses de chevaux de la province [la Commission] est un organisme de la Couronne du gouvernement qui est chargé de réglementer l'industrie des courses de chevaux dans la province. La Commission relève du Ministre et aide le Ministère à remplir ses responsabilités en garantissant la confiance du public et les contrôles sociaux dans le secteur des jeux. La Commission maintient l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux par l'adoption d'un règlement et de normes.

Pour s'adapter aux changements qu'a connus l'industrie, le gouvernement a adopté une nouvelle loi en 200X, la *Loi de 200X sur la Commission des courses de chevaux de la province*. L'adoption de la Loi a transformé la Commission des courses de chevaux de la province en un organisme de réglementation autofinancé doté d'un conseil d'administration. »

Source des renseignements : [Site internet de la Commission des courses de chevaux de la province : www.provincialracingcommission.ca](http://www.provincialracingcommission.ca)

« La nouvelle *Loi de 200X sur la Commission des courses de chevaux de la province* a été promulguée le 15 décembre 200X. L'adoption de la nouvelle Loi visait deux objectifs :

- renforcer et moderniser le cadre réglementaire de la Commission; et
- établir la Commission comme organisme autofinancé. »

Source des renseignements : [Site internet de la Commission des courses de chevaux de la province : www.provincialracingcommission.ca](http://www.provincialracingcommission.ca)

« À compter du 15 décembre 200X, la Loi sur la Commission des courses de chevaux de la province a maintenu la Commission des courses de chevaux de la province (la Commission) en tant qu'organisme de réglementation autonome de la Couronne. La Commission est chargée d'administrer, de diriger, de contrôler et de réglementer les courses de chevaux dans la province. »

Source des renseignements : [Rapport annuel 200X-200X de la Commission des courses de chevaux de la province; note 1 afférente aux États financiers.](#)

Partie 2 Critères de classification

1.0 Unité institutionnelle

- Elle est autorisée à posséder des actifs en propre.
- Elle peut prendre des décisions économiques et s'engager dans des activités dont elle peut être tenue directement responsable en vertu de la loi.
- Elle peut contracter des dettes pour son propre compte, conclure des contrats et accepter des obligations.
- Elle tient un ensemble complet de comptes distincts de ceux d'une administration publique.

2.0 Indicateurs de contrôle par une administration publique

- L'entité a été constituée en vertu d'une loi.
- Elle fait l'objet d'un contrôle direct (100 % des actions avec droit de vote).
- L'administration publique détermine la politique ou le programme général de l'entité.
- L'administration publique nomme des membres du conseil d'administration.
- Les actifs de l'entité reviennent à une administration publique en cas de liquidation ou de dissolution de l'entité.
- Elle est contrôlée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ministre.
- Son budget est approuvé par l'administration publique.
- Elle soumet un rapport annuel vérifié à une administration publique.
- Ses comptes financiers sont examinés par le vérificateur général.
- L'administration publique ne finance pas les opérations courantes de l'entité, en totalité ou pour une large part.
- L'administration publique ne finance pas les investissements de l'entité.
- L'administration publique n'approuve pas ou ne garantit pas les emprunts contractés par l'entité.

3.0 Indicateurs du secteur public pour les producteurs non marchands

- Elle exerce une fonction de réglementation.
- Elle est exemptée de l'impôt sur le revenu.
- Elle n'est pas constituée en fonds en fiducie.
- Elle ne fournit pas des biens et/ou des services à une administration publique seulement.
- Elle administre des politiques publiques (réglementation des courses de chevaux) en fournissant des services particuliers à titre d'agent de l'administration publique. Ces services contribuent au bien collectif.
- Le public n'a pas de liberté de choix pour ce qui est d'acquiescer ou de refuser le bien ou le service d'une administration publique.
- L'entité pratique des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.
- Le revenu primaire de l'entité provient d'activités non marchandes.
- Les subventions et/ou transferts gouvernementaux ne compensent pas les déficits qui restent.
- Les employés de l'entité négocient des conventions collectives avec une administration publique.

4.0 Indicateurs du secteur public pour les producteurs marchands

- Elle n'a pas le pouvoir financier ou opérationnel d'exploiter une entreprise.
- Elle ne fait pas concurrence sur le marché.
- Le public n'a pas de liberté de choix pour ce qui est d'acquiescer ou de refuser le bien ou le service.
- Elle ne pratique pas des prix économiquement significatifs.
- Elle ne tire pas son revenu primaire d'activités marchandes.
- Elle ne peut pas emprunter de façon autonome.
- Elle ne verse pas de bénéfices et/ou de dividendes à une administration publique.

5.0 Inclusion dans le secteur public fondée sur la propriété économique

- Elle n'est pas responsable des passifs d'un régime de retraite.
- Elle n'est pas le principal bénéficiaire d'une entité à détenteurs de droits variables.
- Elle n'est pas le preneur d'une entente d'achat d'actifs à long terme.
- Elle n'est pas un partenaire dans un partenariat public-privé.

Partie 3 Justification de la classification

La Commission des courses de chevaux de la province (la Commission) est un organisme de la Couronne du gouvernement qui est chargé de réglementer l'industrie des courses de chevaux dans la province. La Commission relève du Ministre et aide le Ministère à remplir ses responsabilités en garantissant la confiance du public et les contrôles sociaux dans le secteur des jeux. La Commission maintient l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux par l'adoption d'un règlement et de normes.

Cet organisme satisfait au premier critère d'inclusion : c'est une unité institutionnelle. Il satisfait également au deuxième critère d'inclusion : il est contrôlé par une administration publique.

Pour ce qui est de déterminer son secteur économique, les critères collectivement indiquent que la Commission est un producteur non marchand. Après prise en considération de tous les facteurs, il a été déterminé que les caractéristiques principales sont ses fonctions de réglementation, ses services obligatoires (octroi de licences, enregistrement, normes) et son application des politiques publiques de manière à contribuer au bien collectif du public. En outre, elle est un organisme sans but lucratif qui ne fait pas concurrence sur le marché.

Étant donné la nature de ses activités, la Commission des courses de chevaux de la province est classée comme organisme autonome dans la catégorie « Organismes autonomes » de la sous-composante des administrations publiques générales provinciales et territoriales du sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales du secteur des administrations publiques.

Renvois à des décisions de classification similaires

Prairie Racing Corporation

Renvois à des normes de classification

Guide du secteur public du Canada : chapitre 4

Manuel du Système de gestion financière (SGF) : chapitre 3

Partie 4 Autres renseignements

Sources de référence

Site internet de la Commission des courses de chevaux de la province <http://www.provincialracingcommission.ca>

Loi sur la Commission des courses de chevaux de la province 200X

Rapport annuel 200X-200X de la Commission des courses de chevaux de la province

Données sur la personne-ressource

Nom de la personne-ressource : Xxxxx Xxxxxxx
 Titre : Directeur des finances et de l'administration
 Adresse : 100, rue Main
 Ville (Province)
 X0X 0X0
 N° de téléphone : (999) 999-9999 N° du télécopieur : (999) 999-9999
 Courriel : inquiry@provincialracingcommission.ca
 Site internet : <http://www.provincialracingcommission.ca>

Unités institutionnelles appartenant à cette entité

Aucune

Partie 5 Profil de classification

Classification sectorielle des unités institutionnelles Selon le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC)

Code de secteur du SCNC	13	Secteur des administrations publiques
Code de sous-secteur du SCNC	132	Administrations provinciales et territoriales
Code de composante du SCNC	1321	Administrations publiques générales provinciales et territoriales
Code de sous-composante du SCNC	13210	Administrations publiques générales provinciales et territoriales - <i>Organismes autonomes</i>
Code de contrôle du SCNC	132101	Contrôle public

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 200X

Code de secteur du SCIAN	91	Administrations publiques
Code de sous-secteur du SCIAN	912	Administrations publiques provinciales et territoriales
Code de groupe	9121	Services de protection provinciaux
Code de classe	91215	Services de réglementation provinciaux
Code de classe canadienne	912150	Services de réglementation provinciaux

Partie 6 Renseignements relatifs aux employés et données financières

Renseignements relatifs aux employés

Employés : Oui
Nombre d'employés : Non disponible

Données financières pour l'exercice se terminant le 31 mars 200X

Recettes brutes : 15 665 000 \$
Dépenses brutes : 12 484 000 \$
Actif total : 5 685 000 \$
Actif amortissable net : 325 000 \$

Partie 7 Dates de mise en œuvre de la décision de classification

1. Date de constitution en société de l'entité : Année : XXXX
2. Date d'inclusion dans l'univers du secteur public : Cycle de production en cours : 1^{er} avril 200X
3. Date effective de saisie des données de l'exercice : 200X-200X
4. Révision historique
- période visée par la reclassification statistique : De : 15 décembre 200X
À : 31 mars 200X

Partie 8 Responsable de la demande de décision de classification

Nom : Agent de classification subalterne
Section de la classification et de la diffusion
Division des institutions publiques

Date : Le 20 mai 200X

Revue par : Agent de classification principal
Section de la classification et de la diffusion
Division des institutions publiques

Date : Le 21 mai 200X

Partie 9 Approbation de la décision de classification

Le comité de la décision de classification du secteur public :

Président du Comité et Directeur adjoint, Division des institutions publiques

Directrice, Division des institutions publiques

Chef, Section de la classification et de la diffusion, Division des institutions publiques

Chef, Section de l'administration publique fédérale et des administrations publiques provinciales, Division des institutions publiques

Chef, Section de l'administration publique locale, Division des institutions publiques

Cette décision de classification a été approuvée par le comité et signée le 12 juin 200X par le président du Comité de décision de classification du secteur public, Division des institutions publiques.

Appendice F

Glossaire du secteur public

Actif

Ressources économiques appartenant à une entité et pouvant procurer des avantages économiques dans l'avenir.

Actif financier : actif de nature financière, par exemple les liquidités, les créances et les titres.

Actif non financier : tout actif autre qu'un actif financier. Les actifs non financiers sont des actifs fixes, des stocks, des objets de valeur et des actifs non produits, par exemple les terrains. La plupart de ces actifs procurent des avantages, soit de par leur utilisation aux fins de produire des biens et services, soit sous forme de revenu tiré de biens.

Actifs fixes : actifs corporels ou incorporels issus du processus de production, qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant plus d'un an.

Les **actifs fixes corporels** sont des actifs non financiers, par exemple les logements, les bâtiments et structures, les machines et le matériel ainsi que les actifs cultivés.

Les **actifs fixes corporels non produits** sont des actifs naturels : terrains, gisements, ressources biologiques non cultivées et réserves d'eau - dont la propriété peut être établie et transférée.

Actifs non financiers non produits : entrent notamment dans cette catégorie des actifs incorporels comme des brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce et des franchises, ainsi que des actifs corporels comme les terrains des ambassades.

Actif financier

Voir **actif**.

Actifs fixes

Voir **actif**.

Actifs fixes corporels

Voir **actifs fixes** sous **actif**.

Actifs fixes corporels non produits

Voir **actifs fixes** sous **actif**.

Actif non financier

Voir **actif**.

Actifs non financiers non produits

Voir **actif**.

Actions, capital-actions

Instruments financiers englobant les actions ordinaires et privilégiées (y compris les actions privilégiées à échéance déterminée et les actions des fonds communs de placement), ainsi que le surplus d'apport.

Administration publique

Pouvoirs publics d'un pays, constitués en vertu d'un processus politique aux fins d'exercer les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires à l'intérieur d'un territoire. Les principales fonctions économiques d'une administration publique sont les suivantes : (1) assurer la fourniture de biens et de services à la collectivité, selon des modalités non commerciales, pour consommation individuelle ou collective; (2) redistribuer les revenus et la richesse au moyen de paiements de transfert. Autre trait caractéristique des administrations publiques : ces activités doivent être financées principalement au moyen de prélèvements fiscaux et d'autres transferts obligatoires.

Administration publique fédérale : administration publique dont le pouvoir politique s'étend sur la totalité du territoire national. L'administration publique centrale a le pouvoir de lever des impôts à l'égard de l'ensemble des citoyens et unités institutionnelles résidents ainsi que des unités non résidentes exerçant une activité économique au pays. De façon générale, cette administration est responsable de la prestation de services collectifs à l'ensemble de la collectivité, par exemple la défense nationale. Elle peut aussi fournir des services destinés à des ménages particuliers, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'effectuer des transferts à d'autres unités institutionnelles.

Administration publique locale : administration publique dont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'étendent sur les plus petits des territoires géographiques faisant l'objet d'une distinction à des fins administratives et politiques. Ces administrations peuvent être habilitées ou non à lever des impôts à l'égard de leurs résidents, des unités institutionnelles résidentes ou de l'activité économique exercée sur leur territoire.

Administration publique provinciale et territoriale : administration publique dont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'étendent sur les plus grands des territoires géographiques pouvant faire l'objet d'une distinction à l'intérieur d'un pays à des fins administratives et politiques. Les pouvoirs d'une administration publique provinciale ou territoriale ne s'étendent pas à d'autres provinces ou territoires. Ces administrations possèdent normalement le pouvoir de lever des impôts à l'égard des citoyens résidents et des unités institutionnelles qui sont résidentes ou qui exercent une activité économique à l'intérieur du territoire.

Administrations publiques consolidées

Expression générale servant à désigner la consolidation des données relatives aux administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales ainsi que le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ). À cette fin, on combine les comptes financiers des unités appartenant à une administration publique, ou encore les comptes financiers des différents ordres d'administration (administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales ou locales) afin de produire des statistiques financières agrégées sans double compte. Voir **consolidation**.

Administration publique fédérale

Voir **administration publique**.

Administration publique locale

Voir **administration publique**.

Administration publique provinciale et territoriale

Voir **administration publique**.

Autres effets à court terme

Voir **effet à court terme**.

Autres obligations

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Bénéficiaire principal

Voir **entités à détenteurs de droits variables**.

Bilan (comptabilité de caisse modifiée)

État financier faisant la synthèse des **actifs financiers**, des **passifs** et des **capitaux propres** à une date donnée, qui correspond généralement à la fin de l'exercice.

Billets

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Bon de souscription

De même que les autres types d'options, les bons de souscription confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, de souscrire un nombre déterminé de titres sous-jacents à un prix et dans des délais déterminés. Cela dit, contrairement aux options, qui sont des instruments négociés sur le marché boursier, les bons de souscription sont émis par une société; les titres sous-jacents (en général des actions) sont fournis par la société émettrice plutôt que par un investisseur qui les détiendrait déjà. Voir aussi **capitaux propres**.

Capital-actions

Voir **actions, capital-actions**.

Capitaux propres

Les capitaux propres sont constitués des **actions** ordinaires et privilégiées (capital-actions), qui représentent une participation dans une société. Les certificats représentatifs d'actions étrangères, la plupart des parts de fiducies de **fonds commun de placement** et de **fiducies de revenu** ainsi que les **bons de souscription** sont eux aussi réputés faire partie des capitaux propres.

Charge

Opération donnant lieu à une réduction de la **valeur nette**.

Classification fonctionnelle

Classification servant à déterminer le but, ou l'objectif socio-économique, pour lequel une charge a été engagée ou un actif non financier, acquis.

Compagnie

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Comptabilité

Système servant à enregistrer, à mesurer et à consigner dans des rapports les événements financiers d'une entité économique. Divers types de systèmes comptables peuvent être utilisés à cette fin. Il s'agit de la **comptabilité d'exercice**, la **comptabilité de caisse**, la **comptabilité par fonds** et la **comptabilité de caisse modifiée**. Voir **flux**.

Comptabilité d'exercice : système comptable au moyen duquel les **revenus** et les **dépenses** sont constatés dans les comptes pour la période au cours de laquelle ils sont gagnés ou engagés, peu importe que les encaissements ou décaissements correspondants soient effectués au cours de cette même période.

Comptabilité de caisse : système comptable au moyen duquel les revenus et dépenses sont constatés dans les comptes pour la période au cours de laquelle les encaissements et les décaissements correspondants sont effectués.

Comptabilité par fonds : système comptable doté de groupes de comptes autonomes pour chaque unité comptable établie par des mesures juridiques, contractuelles ou volontaires, particulièrement dans les administrations publiques et les organismes sans but lucratif. Les types de fonds faisant l'objet de ce système par les unités comptables des administrations publiques sont, par exemple, le **fonds de capital et d'emprunt**, le **fonds de réserve**, le **fonds d'administration**, aussi appelé fonds de fonctionnement, fonds d'exploitation ou fonds d'administration générale, le **fonds d'amortissement** et le **fonds en fiducie**.

Comptabilité de caisse modifiée : système comptable appliquant la comptabilité de caisse au cours d'une période, mais selon laquelle certains postes font l'objet d'une écriture de régularisation à la fin de la période, notamment les comptes clients, les ventes et les achats de biens et de services, et, dans certains cas, les impôts. Il n'existe pas d'uniformité quant aux postes pouvant faire l'objet d'une écriture de régularisation. Voir également convention des données brutes.

Comptabilité d'exercice

Voir **comptabilité**.

Comptabilité de caisse

Voir **comptabilité**.

Comptabilité de caisse modifiée

Voir **comptabilité**.

Comptes publics

États financiers d'administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, qui sont vérifiés par le vérificateur général de l'administration publique concernée.

Consolidation

Méthode de présentation de données relatives à un ensemble d'unités comme si celles-ci constituaient une seule unité. Toutes les opérations et toutes les relations débiteur-créancier entre les unités en question font l'objet d'un rapprochement et sont annulées. Voir **administrations publiques consolidées**.

Consolidation d'une entité à détenteurs de droits variables

Voir **entités à détenteurs de droits variables**.

Convention des données brutes

Concept et norme comptable voulant que tout **actif** et **passif** soient exprimés en chiffres bruts, c'est-à-dire sans aucune déduction au titre d'actifs et de passifs connexes, et que les **revenus** et les **dépenses** soient exprimés sans prise en compte des remboursements, escomptes, ristournes et dégrèvements.

Cotisation

Voir **impôts**.

Crédit d'impôt

Voir **impôts**.

Crédit d'impôt sur le revenu remboursable (impôt payable)

Voir **impôts**.

Déficit

Excédent des **dépenses** sur les **revenus**.

Dépense

Total des charges et des achats nets d'**actifs non financiers**.

Détention de sa propre dette

Situation que l'on observe lorsqu'une administration publique détient à titre de placements des titres d'emprunt qu'elle a elle-même émis.

Dette

Passif donnant lieu à un ou des paiements au créancier au titre du principal et/ou des intérêts à une ou plusieurs dates ultérieures.

Dette brute des administrations publiques : passif total des administrations publiques.

Dette financière nette : l'excédent du passif sur l'actif financier.

Dette garantie : titres d'emprunt émis par une entité et garanti par une autre entité.

Dette brute des administrations publiques

Voir **dette**.

Dette financière nette

Voir **dette**.

Dette garantie

Voir **dette**.

Droits variables

Voir **entités à détenteurs de droits variables**.

Effet à court terme

Instrument financier négociable, c'est-à-dire :

Effet à court terme du gouvernement du Canada : comprend les bons du Trésor, soit des billets d'une échéance originale de moins d'un an, émis à escompte et vendus lors d'adjudications hebdomadaires, et les bons du Canada, libellés en devises étrangères.

Autres effets à court terme : billets dont l'échéance originale est d'au plus un an, émis à escompte par différentes institutions financières et non financières; comprend les bons du Trésor provinciaux et municipaux ainsi que des titres adossés à des créances.

Effet à court terme du gouvernement du Canada

Voir **effet à court terme**.

Emplacement

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Emploi

L'emploi représente une mesure du nombre de personnes qui touchent une rémunération pour les services rendus ou en congé rémunéré, peu importe si elles sont employées à temps plein, à temps partiel ou de façon temporaire. Voir **employé**.

Employé

Personne qui reçoit un salaire pour services rendus ou pour un congé rémunéré, et pour laquelle l'employeur est tenu de remplir un feuillet T-4 Supplémentaire de l'Agence du revenu du Canada, à l'exclusion des experts-conseils autonomes et des employés d'entreprises faisant affaire avec une entité du secteur public aux termes d'un marché.

Employé à salaire fixe : employé dont la rémunération de base est un montant fixe fondé sur des taux hebdomadaires, mensuels ou annuels. Voir **emploi**.

Employé à temps partiel : employé qui travaille habituellement un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine normale de travail au sein de l'**établissement**.

Employé à temps plein : employé qui travaille habituellement un nombre d'heures égal à celui de la semaine normale de travail au sein de l'établissement.

Employé à salaire fixe

Voir **employé**.

Employé à temps partiel

Voir **employé**.

Employé à temps plein

Voir **employé**.

Entité

Une unité particulière et distincte.

Entités à détenteurs de droits variables

Les entités à détenteurs de droits variables sont caractérisées par leur incapacité à disposer de capitaux à risque suffisants pour financer leurs propres activités, les détenteurs de capitaux propres à risque n'ayant pas une participation financière majoritaire. Les entités à détenteurs de droits variables peuvent prendre différentes formes, comme des sociétés, des fiducies, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés publiques.

Consolidation d'une entité à détenteurs de droits variables : une entreprise commerciale peut consolider une entité à détenteurs de droits variables lorsqu'elle détient des droits variables qui l'amèneront à assumer la majorité des pertes prévues de l'entité à détenteurs de droits variables ou à recevoir la majorité des rendements résiduels prévus de l'entité à détenteurs de droits variables.

Bénéficiaire principal : entité qui est le bénéficiaire ultime des risques et des avantages économiques liés à une entité à détenteurs de droits variables. En outre, une entité qui regroupe une entité à détenteurs de droits variables est appelée bénéficiaire principal.

Droits variables : les droits variables sont les droits et obligations liées aux gains ou aux pertes économiques découlant des variations de la valeur des actifs et des passifs des entités à détenteurs de droits variables. Ils représentent les avantages des rendements résiduels prévus d'une entité à détenteurs de droits variables ou le risque de perdre un investissement dans une entité à détenteurs de droits variables ou encore de subir une perte significative en raison d'une obligation contingente de transférer des actifs à l'entités à détenteurs de droits variables. Parmi les exemples de droits variables figurent les garanties, les participations, les options de vente position courte et les contrats à terme.

Entreprise

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Entreprises publiques

Sociétés publiques, financières et non financières, contrôlées par une administration publique et dont l'activité commerciale consiste à vendre des biens et des services au public sur le marché.

Établissement

Voir **unité statistique** sous **unité**.

Excédent

Excédent des **revenus** sur les **dépenses**.

Fiducie de revenu

Fiducie de placement qui détient des **actifs** produisant un revenu. Ce revenu est transmis aux détenteurs de parts. Les fiducies de placement immobilier et les fiducies du secteur des ressources naturelles sont parmi les plus populaires de ces fiducies, dont le principal attrait tient à leur capacité de produire des flux de trésorerie constants pour les investisseurs. Voir aussi **capitaux propres**.

Filiale

Entité commerciale dont plus de 50 % des actions ordinaires ou droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en personne morale) ou l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non constituée en personne morale) sont détenus par une autre entité commerciale.

Flux

Le flux représente la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique et correspond à une modification du volume, de la composition ou de la valeur des actifs et des passifs d'une entité.

Flux financiers : opérations nettes dans une catégorie d'actifs et de passifs entre deux périodes.

Flux financiers

Voir **flux**.

Fonds

Sommes d'argent réservées au titre de services donnés.

Fonds autonome des administrations publiques générales : fonds dont les activités sont exercées sans lien de dépendance avec l'administration publique qui l'a créé. Il tient des comptes distincts aux termes de la loi; il est autorisé à détenir des actifs, à engager des charges, à passer des marchés, à contracter des obligations et à exercer des activités économiques dont il est tenu directement responsable en vertu de la loi. Ne comptant pas d'employés, un fonds autonome sera administré par un agent de l'administration publique.

Fonds commun de placement : portefeuille diversifié de **titres** administré par des professionnels au nom d'un groupe d'investisseurs. Chaque investisseur détient un pourcentage de la valeur du fonds correspondant au nombre de parts qu'il achète, ce qui lui donne droit à une fraction des gains et l'oblige à assumer une fraction des pertes du fonds. Tout dépendant des objectifs du fonds, les actifs de ce dernier peuvent comprendre des titres de participation, des titres de créance et d'autres instruments financiers.

Fonds d'administration : aussi appelé fonds de fonctionnement, fonds d'exploitation ou fonds d'administration générale. Fonds dans lequel sont enregistrées les principales sources de financement mises à la disposition d'unités de l'administration publique. Ce fonds est composé, par exemple, des types de revenus suivants : recettes fiscales, subventions, intérêt gagné sur les placements, frais de service et licences et permis. Le fonds d'administration, par ailleurs, est le premier à enregistrer les sources de financement qui finissent par être versées au fonds de capital et d'emprunt et au fonds de réserve. C'est aussi dans le fonds d'administration que les frais de fonctionnement routiniers sont enregistrés.

Fonds d'amortissement : fonds établi pour le remboursement d'**obligations et d'obligations non garanties**.

Fonds de capital et d'emprunt : fonds servant à enregistrer les sources de financement et les dépenses pour l'acquisition, la réfection ou le remplacement d'actifs. Ces actifs représentent généralement les bâtiments, le matériel, l'outillage et l'infrastructure.

Fonds de pension : fonds institué dans le but d'assurer des prestations de retraite à des groupes déterminés de travailleurs, de personnes à charge et d'autres prestataires. Le fonds peut être une **unité institutionnelle** distincte (fonds de pension autonome), ou encore, son **actif**, son **passif**, ses opérations et d'autres événements peuvent être incorporés aux éléments correspondants de l'employeur administrant le régime (fonds de pension non autonome).

Fonds de pension autonome : unité institutionnelle distincte constituée dans le but de fournir un revenu de retraite à des groupes déterminés d'employés et qui est organisée et administrée par un employeur privé ou public, ou conjointement par l'employeur et ses employés.

Fonds de pension non autonome : fonds constitué dans le but de fournir un revenu de retrait à des groupes déterminés d'employés. Ces fonds ne constituent pas des unités institutionnelles. Dans ce genre de fonds, l'employeur alimente une réserve spéciale, séparément des autres réserves. Ces fonds ou réserves de pension sont considérés comme un **actif** qui appartient aux participants et non à l'employeur.

Régime à prestations déterminées : régime de retraite dont les prestations sont garanties par l'employeur. Le montant des prestations est généralement déterminé au moyen d'une formule reposant sur les états de service et le salaire des participants.

Fonds de réserve : somme mise de côté par autorisation d'une administration publique afin de répondre aux besoins d'un événement à venir.

Fonds distinct : type de rente similaire à un fonds commun de placement. Produit offert exclusivement par les sociétés d'assurances. Voir aussi **capitaux propres**.

Fonds en fiducie : fonds d'actifs financiers détenu en fiducie pour le compte d'un bénéficiaire.

Fonds non autonome des administrations publiques générales : fonds qui ne peut mener des activités de façon autonome. Il s'agit de deniers publics mobilisés pour des fins particulières et administrés dans le cadre des ressources d'un ministère ou d'un département d'une administration publique. Un tel fonds ne compte pas d'employés.

Fonds autonome des administrations publiques générales

Voir **fonds**.

Fonds commun de placement

Voir **fonds**.

Fonds d'amortissement

Voir **fonds**.

Fonds de pension

Voir **fonds**.

Fonds de pension autonome

Voir **fonds de pension** sous **fonds**.

Fonds de pension non autonome

Voir **fonds de pension** sous **fonds**.

Fonds de sécurité sociale

Voir **régime de sécurité sociale**.

Fonds distinct

Voir **fonds**.

Fonds non autonome des administrations publiques générales

Voir **fonds**.

Impôt sur le capital

Voir **impôts**.

Impôts

Prélèvement imposé à l'égard de personnes, de biens ou d'entreprises aux fins de soutien d'une administration publique.

Cotisation : estimation des impôts payables, effectuée par le contribuable ou par l'administration fiscale.

Crédit d'impôt : montant pouvant être déduit de l'impôt payable.

Crédit d'impôt sur le revenu remboursable (impôt payable) : montant déductible de l'impôt payable, tout excédent de ce crédit sur l'impôt à payer étant versé au particulier ou à la société.

Impôt sur le capital : impôt prélevé sur la valeur des **actifs** ou sur la **valeur nette d'unités institutionnelles**, ou encore sur la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles, par exemple à la suite d'un héritage, d'un don entre vifs ou autres transferts.

Impôts à payer : montant d'impôt payable par le contribuable.

Remboursement d'impôt : remboursement par l'administration fiscale des sommes payées en trop au titre des impôts.

Retenues d'impôt à la source : impôts retenus par l'administration publique fédérale canadienne sur certains revenus ou services de non-résidents, ou retenus par une administration publique étrangère sur certains revenus ou services de résidents canadiens.

Impôts à payer

Voir **impôts**.

Institution sans but lucratif

Entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire ou de distribuer des biens ou des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autre forme de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent.

Instruments financiers

Les instruments financiers sont notamment les **titres** (généralement négociables) et d'autres instruments (généralement non négociables).

Intérêts sur la dette publique

Intérêts payés sur le **passif** du **secteur des administrations publiques**.

Marché

Forum pour la vente, l'achat ou l'échange de biens ou de services.

Producteurs marchands : unités institutionnelles qui écoulent la totalité ou la majeure partie de leur production sur le marché ouvert à des prix économiquement significatifs.

Producteurs non marchands : unités institutionnelles qui écoulent la totalité ou la majeure partie de leur production pour le bien du public, gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.

Ministère

Un ministère est un département d'une administration publique dirigé par un ministre. Les ministres sont habituellement placés sous l'autorité du cabinet et du premier ministre. Une administration publique comprend habituellement de nombreux ministères dont chacun œuvre dans un domaine d'activité spécialisé. Les ministères nationaux varient beaucoup d'un pays à l'autre mais comprennent habituellement le ministère de la Défense, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Finances et le ministère de la Santé. Au Canada, certains ministères provinciaux sont appelés en anglais « ministry » (p. ex. en Ontario et en Colombie-Britannique) mais la plupart, comme leurs homologues fédéraux, sont appelés « department » en anglais et « ministère » en

français. Toutefois, à l'un et l'autre palier de gouvernement, ils sont dirigés par un ministre. Certains pays, comme la Suisse, les Philippines et les États-Unis, n'utilisent pas le mot « ministry » mais le mot « department » en anglais. À Hong Kong, on utilise le terme « bureau ».

Non-résident

Une personne ou une entreprise est dite non-résidente d'un pays lorsque son pôle d'intérêt économique se situe à l'extérieur du pays. Voir **résident**.

Obligations, obligations non garanties et billets

Titres d'emprunt émis par des emprunteurs pour financer leurs activités. Ces titres sont vendus aux investisseurs sur promesse de remboursement avec intérêts à la fin d'une période déterminée. Les titres négociables et non négociables énumérés ci-après, libellés en dollars canadiens et en devises étrangères, ont cours dans le contexte du secteur public :

Obligations fédérales : obligations directes de l'administration publique fédérale (notamment les Obligations d'épargne du Canada) et obligations garanties des entreprises publiques fédérales.

Obligations municipales : obligations non garanties ou obligations directes des administrations publiques municipales et obligations garanties des entreprises publiques municipales.

Obligations provinciales : obligations directes des administrations publiques provinciales (notamment les obligations d'épargne provinciales) et obligations garanties des entreprises publiques provinciales.

Autres obligations : obligations émises par des sociétés, des hôpitaux et des institutions sans but lucratif canadiens, et obligations non garanties des **entreprises publiques**. Entrent également dans cette catégorie les titres adossés à des créances.

Obligations fédérales

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Obligations municipales

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Obligations non garanties

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Obligations provinciales

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

Opération

Interaction entre unités institutionnelles agissant en accord réciproque, ou action se déroulant au sein d'une unité et qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une opération.

Opération financière : opération comportant l'acquisition ou la disposition d'un actif financier.

Opération financière

Voir **opération**.

Organisme autonome des administrations publiques générales

Voir **unité institutionnelle** sous **unité**.

Organisme gouvernemental

Un organisme gouvernemental est une organisation permanente ou semi-permanente dans l'appareil gouvernemental qui est chargée de la surveillance et de l'administration de fonctions plus particulières, par exemple un organisme de renseignement. Les types d'organismes sont très variés. Bien que l'usage diffère, un

organisme gouvernemental est habituellement distinct d'un ministère ou département et d'autres types d'organismes publics établis par une administration publique. Actuellement, les fonctions d'un organisme sont habituellement de nature exécutive puisque différents types d'organismes (p. ex. les commissions) jouent habituellement un rôle consultatif, mais cette distinction s'estompe souvent dans la pratique. Un organisme gouvernemental peut être créé au sein d'un système fédéral soit par une administration publique fédérale, soit par une administration publique provinciale ou territoriale. Un organisme peut être créé en vertu d'une loi ou par un pouvoir exécutif. L'autonomie, l'indépendance et l'obligation de rendre compte des organismes gouvernementaux varient fortement. L'expression ne s'applique pas habituellement à un organisme créé en vertu des pouvoirs conférés à une administration publique locale provinciale.

Organisme non autonome des administrations publiques générales

Voir **unité institutionnelle** sous **unité**.

Partenariats publics-privés

Les partenariats publics-privés, sont des contrats complexes de longue durée conclus entre deux unités dont l'une est habituellement une entreprise privée à but lucratif et l'autre, une unité d'administration publique.

Passif

Obligations d'une entité dans le cadre d'opérations passées qui peuvent donner lieu au transfert d'**actifs financiers** ou à la prestation de services.

Passif éventuel : obligations pouvant apparaître à la condition qu'une ou plusieurs éventualités se réalisent - ou ne se réalisent pas - dans l'avenir.

Passif éventuel

Voir **passif**.

Perte sur change non amortie

Reconnaissance dans le bilan des pertes qui surviendraient si le taux de change actuel était appliqué pour convertir une dette libellée en monnaie étrangère.

Privatisation

Transfert à des propriétaires privés, par une unité de l'administration publique, de la propriété majoritaire d'actifs publics.

Prix économiquement significatifs

Prix ayant une incidence significative sur les quantités que les producteurs sont prêts à offrir et sur les quantités que les acquéreurs sont prêts à acheter.

Producteurs marchand

Voir **marché**.

Producteurs non marchand

Voir **marché**.

Propriété économique

Dans le cas des relations entre bailleurs et preneurs et des partenariats publics-privés : état d'admissibilité concernant les droits et obligations d'un consommateur durant une période d'utilisation d'un actif exploité en vertu d'un contrat. Cet état s'applique que l'intention soit d'utiliser l'actif durant une période particulière puis de le retourner à son propriétaire en droit ou d'acquérir le titre de propriété de l'actif, une fois toutes les conditions remplies et tous les paiements versés.

Dans le cas des bénéficiaires d'un régime de retraite et des entités à détenteurs de droits variables : rapport du bénéficiaire principal avec une entité qu'il ne possède pas ou ne contrôle pas, mais dont il doit assumer les risques possibles ou accepter les avantages financiers éventuels.

Quasi-société

Voir **société**.

Redevances

Terme souvent utilisé pour décrire les paiements périodiques effectués par les détenteurs de concession de gisements aux propriétaires de ces actifs, ou encore les paiements effectués par des unités ayant recours à des procédés ou produisant des produits visés par des brevets.

Régime à prestations déterminées

Voir **fonds de pension** sous **fonds**.

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Voir **régime de sécurité sociale**.

Régime de sécurité sociale

Les régimes de sécurité sociale sont des régimes imposés et contrôlés par des **unités gouvernementales** dans le but de fournir des prestations sociales aux membres de la collectivité dans son ensemble ou à des sous-ensembles importants de la collectivité.

Fonds de sécurité sociale : unité d'administration publique se consacrant à l'exécution d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale. Conformément aux exigences générales applicables aux **unités institutionnelles**, cette administration doit avoir une organisation séparée des autres activités des unités de l'administration publique, avoir son propre **actif** et son propre **passif**, et effectuer des opérations financières pour son propre compte. Le **Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ)**, mis sur pied en 1966, sont des administrations de sécurité sociale qui constituent un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques.

Remboursement d'impôt

Voir **impôts**.

Résident

Une personne ou une entreprise est réputée être résidente d'un pays si elle a sur le territoire de ce pays un centre d'intérêt économique, ce qui ressort du lieu où se situe la résidence principale de la personne et où celle-ci ou l'entreprise exerce des activités de production, investit et gagne des revenus.

Retenues d'impôt à la source

Voir **impôts**.

Revenu

Opération donnant lieu à une augmentation de la **valeur nette**.

Revenu supplémentaire du travail

Cotisations sociales, obligatoires ou facultatives, des employeurs, notamment les allocations de retraite et les cotisations au régime d'assurance-emploi, au **Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ)**, aux autres régimes de pensions, aux caisses de santé et sécurité au travail, à l'assurance-santé, aux régimes de soins dentaires et à l'assurance-invalidité à court et à long terme. Voir **traitements et salaires**.

Salaires et traitements

Voir **traitements et salaires**.

Secteur

Groupe d'**unités institutionnelles** résidentes ayant des objectifs similaires.

Secteur des administrations publiques : regroupement des unités constituant l'ensemble des **unités d'administration publique** résidentes et des institutions sans but lucratif résidentes à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par des unités d'administration publique résidentes. Les activités économiques des administrations publiques figurent dans le secteur des administrations publiques et comprennent les opérations de l'**administration publique fédérale** (y compris la défense), des **administrations publiques provinciales et territoriales, des administrations publiques locales (municipales)**, des universités, des collèges, des écoles de formation professionnelle et de métiers, des hôpitaux et des établissements de soins pour bénéficiaires internes financés par les deniers publics, et des écoles publiques et des commissions scolaires financées par les deniers publics. Les **entreprises publiques** sont classées au secteur des sociétés non financières ou au secteur des sociétés financières.

Secteur des entreprises : domaine général de l'observation statistique qui regroupe le secteur des sociétés non financières, le secteur des sociétés financières et le secteur des entreprises individuelles.

Secteur des entreprises individuelles : regroupement englobant l'ensemble des entreprises résidentes qui ne sont pas légalement constituées en société.

Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages : regroupement englobant l'ensemble des institutions sans but lucratif résidentes à vocation commerciale, à l'exception des institutions contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique.

Secteur des ménages : regroupement englobant l'ensemble des ménages résidents.

Secteur des non-résidents : une personne ou une entreprise est non-résidente d'un pays si son centre d'intérêt économique est situé à l'extérieur de ce pays. Voir aussi **résident**.

Secteur des sociétés : domaine général de l'observation statistique qui regroupe le secteur des sociétés non financières et le domaine des sociétés financières.

Secteur des sociétés financières : regroupement englobant l'ensemble des sociétés, quasi-sociétés et institutions sans but lucratif à vocation commerciale résidentes dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou qui exercent des activités financières étroitement liées à l'intermédiation financière.

Secteur des sociétés non financières : regroupement englobant l'ensemble des **unités institutionnelles** résidentes créées dans le but de produire des biens et des services non financiers en vue de les mettre sur le marché.

Secteur privé : domaine général de l'observation statistique qui regroupe l'ensemble des unités résidentes non contrôlées par les administrations publiques.

Secteur public : domaine général de l'observation statistique qui regroupe l'ensemble des unités du secteur des administrations publiques et l'ensemble des sociétés financières et non financières publiques.

Secteur des administrations publiques

Voir **secteur**.

Secteur des entreprises

Voir **secteur**.

Secteur des entreprises individuelles

Voir **secteur**.

Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages

Voir **secteur**.

Secteur des ménages

Voir **secteur**.

Secteur des non-résidents

Voir **secteur**.

Secteur des sociétés

Voir **secteur**.

Secteur des sociétés financières

Voir **secteur**.

Secteur des sociétés non financières

Voir **secteur**.

Secteur privé

Voir **secteur**.

Secteur public

Voir **secteur**.

Situation financière nette

Excédent de l'**actif financier** sur le **passif**.

Société

Entité juridique créée dans le but de produire des biens ou des services destinés au marché. Elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs responsables de sa direction générale. Différents noms peuvent être utilisés pour décrire ces entités, par exemple : société, entreprise constituée en société, société par actions à responsabilité limitée, société publique, société privée, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou société en commandite.

Quasi-société : entreprise non constituée en personne morale qui est gérée à la manière d'une société et qui tient un ensemble complet de comptes, y compris un bilan.

Société d'État : société constituée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une assemblée législative, qui appartient à l'État (Sa Majesté du chef du Canada), qui est sous le contrôle d'une administration publique et qui rend compte à la population par l'intermédiaire d'un ministre. Il peut s'agir d'une entité sans but lucratif appartenant au secteur des administrations publiques, ou d'une entité à but lucratif faisant partie du secteur des sociétés non financières ou du secteur des sociétés financières, tout dépendant de la nature de ses activités.

Société du secteur public : entité contrôlée par une administration publique et qui peut mener ses activités à titre d'unité sans but lucratif du secteur des administrations publiques ou à titre d'entreprise financière ou non financière publique à but lucratif.

Société financière : entité dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou qui exerce des activités financières auxiliaires liées à l'intermédiation financière dans le but de réaliser un bénéfice à l'intention de ses actionnaires.

Société financière publique : entité contrôlée par une administration publique et dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou qui exerce des activités financières auxiliaires liées à l'intermédiation financière dans le but de réaliser un bénéfice. Son seul actionnaire est une administration publique, au nom de la population.

Société non financière : entité dont l'activité principale est la production de biens et de services non financiers dans le but de réaliser un bénéfice à l'intention de ses actionnaires.

Société non financière publique : entité contrôlée par une administration publique et dont l'activité principale est la production de biens et de services non financiers dans le but de réaliser un bénéfice. Son seul actionnaire est une administration publique, au nom de la population.

Société privée : société financière ou non financière qui n'est pas contrôlée par une administration publique.

Société publique : entité à but lucratif contrôlée par une administration publique et faisant partie du secteur des sociétés financières ou de celui des sociétés non financières. Son seul actionnaire est une administration publique, au nom de la population.

Société sans but lucratif : entité dont l'activité principale est la production de biens et de services et qui ne constitue pas une source de bénéfices ou d'autre forme de gain financier pour ses propriétaires.

Société d'État

Voir **société**.

Société du secteur public

Voir **société**.

Société financière

Voir **société**.

Société financière publique

Voir **société**.

Société non financière

Voir **société**.

Société non financière publique

Voir **société**.

Société privée

Voir **société**.

Société publique

Voir **société**.

Société sans but lucratif

Voir **société**.

Solde et indemnités militaires

Solde et indemnités versées aux membres des Forces canadiennes en service au Canada et à l'étranger. Voir **traitements et salaires**.

Sous-secteur

Groupe d'unités institutionnelles faisant partie du même secteur.

Sous-secteur de l'administration publique fédérale : regroupement de toutes les unités appartenant à l'**administration publique fédérale** et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par l'administration publique fédérale.

Sous-secteur des administrations publiques locales : regroupement de toutes les unités appartenant à une **administration publique locale** et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique locale.

Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales : regroupement de toutes les unités appartenant à une **administration publique provinciale ou territoriale** et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique provinciale ou territoriale.

Sous-secteur de l'administration publique fédérale

Voir **sous-secteur**.

Sous-secteur des administrations publiques locales

Voir **sous-secteur**.

Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales

Voir **sous-secteur**.

Subvention

Transfert non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international.

Subvention d'administration publique générale : **transfert** monétaire non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international au titre des charges courantes. Elle n'est pas liée ni conditionnelle à l'acquisition d'actifs par le bénéficiaire. Inclut toute subvention autre qu'une subvention d'équipement.

Subvention d'équipement : **transfert** monétaire non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international, qui doit utiliser ou qu'on s'attend qu'il utilise ces fonds pour acheter un ou des actifs, autres que des stocks et des liquidités.

Subvention (à la production)

Paiement sans contrepartie effectué par une unité d'administration publique à une entreprise en fonction du volume des activités de production de cette dernière, ou encore de la quantité ou de la valeur des biens ou des services qu'elle produit, vend, exporte ou importe. Les subventions à la production peuvent avoir pour objet d'influer sur les volumes de production, le prix de vente de la production ou la rémunération des entreprises. Elles englobent tous les transferts aux sociétés publiques et à d'autres entreprises dans le but de contrebalancer des pertes d'exploitation.

Subvention d'administration publique générale

Voir **subvention**.

Subvention d'équipement

Voir **subvention**.

Système de gestion financière (SGF)

Le Système de gestion financière (SGF) est un cadre comptable conceptuel et analytique servant à produire des séries statistiques uniformes et compatibles. Il englobe les données sur les opérations financières et l'emploi dans le secteur public canadien. De façon générale, il ressemble beaucoup à la norme internationale exposée dans le Manuel de statistiques de finances publiques (Manuel de SFP) du Fonds monétaire international (FMI), qui date de 2001.

Titres

Instruments financiers négociables, par exemple les titres cotés en bourse, les **obligations** et les titres du marché monétaire et autres instruments financiers.

Titres adossés à des créances : titres adossés à des prêts, des baux ou des comptes débiteurs, à l'exclusion de ceux adossés à des créances immobilières ou hypothécaires. Pour l'investisseur, ces titres sont une solution de rechange aux investissements dans les titres d'emprunt des sociétés.

Titres adossés à des créances

Voir **titres**.

Traitements et salaires

Comprend les honoraires des directeurs, les primes, les commissions, les pourboires, les revenus en nature, les allocations imposables et les paiements salariaux rétroactifs. Les traitements et salaires sont calculés en chiffres bruts, c'est-à-dire avant toute déduction au titre des impôts sur le revenu, des cotisations d'assurance-chômage ou des cotisations à des régimes de pensions. Les traitements et salaires qui se sont accumulés au fil du temps, par exemple les paiements rétroactifs, sont comptabilisés pour le mois et l'année où ils sont versés. Ils n'incluent pas les revenus supplémentaires du travail, notamment les cotisations des employeurs à des régimes de pensions, des régimes d'assurance-maladie et d'autres régimes similaires.

Transfert

Opération par laquelle une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité sans recevoir en retour de cette dernière une contrepartie sous forme d'un bien, d'un service, d'un actif ou de travail.

Transfert de capital : transfert d'un **actif** autre que des espèces, annulation d'un passif par accord mutuel du créancier et du débiteur, transfert d'espèces constituant le produit de disposition d'un actif, transfert d'espèces que le bénéficiaire est censé utiliser, ou doit utiliser, pour l'acquisition d'un actif, ou prise en charge par une unité d'une **dette** de l'autre unité. Dans chaque cas, les stocks sont exclus.

Transfert de capital

Voir **transfert**.

Unité

Élément de mesure qui représente une partie d'un tout complexe.

Unité budgétaire : unité financée à même le budget législatif de son administration publique.

Unité d'administration publique : unité dont l'activité principale consiste à exercer les fonctions d'une administration publique.

Unité de pension : unité se consacrant à l'exécution d'un fonds de pension ou d'un régime de sécurité sociale.

Unité extrabudgétaire : unité d'administration publique qui n'est pas financée à même le budget législatif de l'administration publique qui la contrôle.

Unité institutionnelle : entité économique qui est à même de détenir des **actifs**, de prendre des engagements, d'exercer une activité économique et d'effectuer des opérations avec d'autres entités.

Organisme autonome des administrations publiques générales : unité institutionnelle habilitée à exercer des activités sans lien de dépendance avec son administration publique d'appartenance. Il dispose de ses propres employés et peut être structuré à titre de société d'État, de conseil, de commission ou d'agence.

Organisme non autonome des administrations publiques générales : unité infra-institutionnelle qui demeure sous le contrôle de son administration publique d'appartenance. Il exerce ses activités à partir d'un ministère ou d'un département d'une administration publique. Il ne tient pas de comptes distincts, ses activités étant consolidées dans les opérations financières du ministère ou du département.

Unité statistique : unité désignée pour servir à la mesure et à l'analyse d'une entité complexe à des fins statistiques. Statistique Canada énumère les éléments qui constituent une entité économique en fonction de la capacité de chacun de ces éléments à produire certains types de données financières et de données sur l'emploi. Ces unités forment une hiérarchie qui compte quatre niveaux : l'entreprise, la compagnie, l'établissement et l'emplacement.

Entreprise : représente l'organisation complète d'une entité commerciale. Elle est en mesure de produire des états financiers consolidés pour l'ensemble de l'organisation. Elle équivaut à une unité institutionnelle.

Compagnie : représente la plus petite unité organisationnelle d'une entité commerciale. Elle est en mesure de produire des renseignements financiers qui rendent uniquement compte de ses propres activités.

Établissement : unité de production faisant partie de l'organisation. Pour être classée à titre d'établissement, l'unité doit être située à l'intérieur d'une province ou d'un territoire et être en mesure de produire des données financières sur la valeur et le coût de sa production ainsi que sur la valeur et le coût de la main-d'œuvre utilisée dans la production.

Emplacement : correspond à une unité qui exerce une activité économique à partir d'un endroit situé dans une province ou un territoire et qui peut produire à tout le moins des données sur l'emploi.

Unité budgétaire

Voir **unité**.

Unité d'administration publique

Voir **unité**.

Unité de pension

Voir **unité**.

Unité extrabudgétaire

Voir **unité**.

Unité institutionnelle

Voir **unité**.

Unité statistique

Voir **unité**.

Valeur nette

Valeur totale de l'**actif** dont on a retranché la valeur totale du **passif**.